

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 février 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 187 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Julie ARIAS - Sophie ARRIGHI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Laurent BELSOLA - Mireille BENEDETTI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Jacques BOUDON - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Christian BURLE - Philippe CAHN - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Martin CARVALHO - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Saphia CHAHID - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Sophie CHAVE - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Lionel DE CALA - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Daniel GAGNON - David GALTIER - Chantal GARCIA - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Patrick GHIGONETTO - Frédéric GIBELLOT - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Christophe GONZALEZ - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Prune HELFTER-NOAH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Pierre LEMERY - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - José MORALES - Pascale MORBELLI - Lourdes MOUNIEN - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Benoît PAYAN - Christian PELLICANI - Philippe PIGNON - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - René RAIMONDI - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Gérard AZIBI représenté par Doudja BOUKRINE - Mireille BALLETTI représentée par Sandrine MAUREL - Guy BARRET représenté par Régis MARTIN - Moussa BENKACI représenté par

Francis TAULAN - Julien BERTEI représenté par Marine PUSTORINO-DURAND - André BERTERO représenté par Anne REYBAUD - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Linda BOUCHICHA représentée par Gérard FRAU - Nadia BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Romain BUCHAUT représenté par Olivier FREGEAC - René-Francis CARPENTIER représenté par Vincent GOYET - Emmanuelle CHARAFE représentée par Frédéric GUELLE - Jean-Marc COPPOLA représenté par Audrey GARINO - Jean-Jacques COULOMB représenté par Frédéric GIBELOT - Bernard DEFLESSELLES représenté par Alexandre DORIOU - Bernard DESTROST représenté par Roland GIBERTI - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Stéphanie GRECO DE CONINGH représentée par Lionel DE CALA - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Vincent KORNPROBST représenté par Perrine PRIGENT - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par David GALTIER - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Yves MESNARD représenté par José MORALES - Claudie MORA représentée par Patrick GRIMALDI - Yves MORAINÉ représenté par Bruno GILLES - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Anne-Laurence PETEL représentée par Didier KHELFA - Claude PICCIRILLO représenté par Jean-Pascal GOURNES - Patrick PIN représenté par Magali GIOVANNANGELI - Pauline ROSSELL représentée par Eric SEMERDJIAN - Michèle RUBIROLA représentée par Pierre HUGUET - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Jean-Louis VINCENT représenté par Jacques BOUDON.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Michel AMIEL - Mathilde CHABOCHE - Robert DAGORNE - Agnès FRESCHÉL - Samia GHALI - Sophie GRECH - Sophie JOISSAINS - Michel LAN - Bernard MARANDAT - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Dona RICHARD - Lionel ROYER-PERREAUT - Catherine VESTIEU - Anne VIAL - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Fabrice POUSSARDIN représenté à 14h15 par Richard MALLIE - François BERNARDINI représenté à 14h54 par Eric CASADO - Patrick PAPPALARDO représenté à 15h00 par Guy TEISSIER - Françoise TERME représentée à 15h40 par Nicolas ISNARD - Jean-Pierre SERRUS représentée à 15h43 par Amapola VENTRON.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA à 15h11 - Sophie GUERARD à 15h12 - Henri PONS à 15h30 - Sabine BERNASCONI à 15h30 - Ulrike WIRMINGHAUS à 15h30 - Magali GIOVANNANGELI à 15h30 - Jessie LINTON à 15h42 - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES à 15h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-007-17513/25/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer - Approbation de la modification n°3
113955**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Par courrier du 14 avril 2023, la commune de Fos-sur-Mer a sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement d'une procédure de modification n° 3 du PLU.

Par délibération n° URBA-017-14318/23/CM du 29 juin 2023, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer.

Par arrêté n° 23/385/CM du 30 août 2023, la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a prescrit la procédure de modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer.

Ce projet de modification a pour objet :

- De modifier le règlement de la zone UEA en vue de faire évoluer le régime d'autorisation des centrales photovoltaïques au sol.
- D'ajuster certaines dispositions du règlement écrit et graphique en cohérence avec l'évolution des besoins communaux et de corriger des erreurs matérielles.

Dans ce cadre, il convient d'adapter et de modifier les pièces du PLU en vigueur suivantes :

- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (Pièce N° 3).
- Le Règlement – Partie écrite (Pièce N° 4.1).
- Le règlement – Partie graphique (Pièce N° 4 - Planches 4.2.1 à 4.2.6).

Les évolutions envisagées relèvent du champ d'application de la procédure de modification telle que le prévoit le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-41.

• **La saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) :**

Conformément à l'article R.104-28 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi la MRAe le 1^{er} décembre 2023 pour un examen au cas par cas dit « ad hoc » du projet de modification n°3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Selon l'avis conforme de la MRAe n° 2024ACPACA6 du 31 janvier 2024, le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale. En conséquence, par délibération n° URBA-006-15792/24/CM du 22 février 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de ne pas réaliser d'évaluation environnementale du projet de modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer.

• **Les avis émis sur le projet de modification :**

En application de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification n° 3 a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'au Maire de la commune de Fos-sur-Mer, en février 2024, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Trois personnes publiques associées ont émis un avis :

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable assorti de trois observations.
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Provence-Alpes-Côte d'Azur a émis un avis favorable.
- Le Département des Bouches-du-Rhône a émis un avis favorable assorti d'une recommandation.

Ces avis ont été versés au dossier d'enquête publique.

• **L'enquête publique :**

Par décision n° E24000050/13 du 11 juin 2024, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Monsieur Daniel BÉRAUD en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer.

Par arrêté n° 24/402/CM du 25 juillet 2024, Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ouvert une enquête publique sur le projet de modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer et en a défini l'organisation. L'enquête publique s'est tenue du lundi 9 septembre au vendredi 11 octobre 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique relatif à la modification n°3 du PLU était constitué :

- Des pièces administratives liées à l'enquête publique.
- Du projet de modification n°3 du PLU transmis aux Personnes Publiques Associées (PPA),
- Des avis émis par les PPA.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu consigner ses observations et propositions relatives au projet de modification n°3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer :

- Sur les registres papier ouverts à cet effet au siège de l'enquête à la division Urbanisme Istres et en Mairie de Fos-sur-Mer.
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.
- Par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : modification-n3-plu-fsm@mail.registre-numerique.fr.
- Sur le registre dématérialisé prévu à cet effet : <https://www.registrenumerique.fr/modification-n3-plu-fsm>.
- Par écrit ou oral, lors des cinq permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Durant cette enquête, huit contributions ont été reçues, dont sept sur le registre numérique et une sur le registre papier.

En date du 13 octobre 2024, le commissaire enquêteur a remis par voie électronique son procès-verbal de synthèse conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement. Le Commissaire Enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 31 octobre 2024. L'avis formulé est favorable, sans réserve. Le commissaire enquêteur recommande de prendre en compte les avis émis par le PPA ainsi que les observations de l'association Mouvement Citoyens de Tous Bords (MCTB) Golfe de Fos Environnement.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public pendant un an à compter de la remise du rapport et des conclusions par le commissaire enquêteur :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Urbanisme Secteur Ouest – Division Istres – Trigance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 ISTRES.
- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 FOS-SUR-MER ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône – place Félix Baret – 13006 MARSEILLE.
- Sur le site internet : <https://www.registrenumerique.fr/modification-n3-plu-fsm>.

• **Les propositions de modifications mineures suite à l'enquête publique :**

Il est proposé d'apporter des évolutions au projet de modification n°3 du PLU soumis à enquête publique pour tenir compte des différents avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

Afin de mettre en évidence les modifications proposées après enquête publique, un document en annexe de la présente délibération détaille ces modifications.

L'ensemble des adaptations ne modifient pas l'économie générale du projet de PLU tel que notifié aux Personnes Publiques Associées et soumis à enquête publique.

• **La saisine de la commune pour avis sur le projet de modification :**

La commune de Fos-sur-Mer a été saisie pour avis sur le projet de modification n° 3.
Il convient de soumettre le projet de modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer à l'approbation du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence conformément à l'article L. 153-43 du Code de l'Urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer en vigueur ;
- La demande écrite de la commune de Fos-sur-Mer auprès de la Métropole sollicitant la modification du document d'urbanisme ;
- La délibération n° URB 019-7911/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-017-14318/23/CM du 29 juin 2023 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° URBA-006-15792/24/CM du Conseil de Métropole du 22 février 2024 portant décision motivée de non réalisation d'évaluation environnementale du projet de modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer ;

- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 23/385/CM du 30 août 2023 prescrivant la procédure de modification N°3 / du PLU de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 24/402/CM du 25 juillet 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique relative à la modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer ;
- La décision n° E24000050/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Monsieur Daniel BÉRAUD en tant que commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet de modification n° 3 du PLU de Fos-sur-Mer ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées ;
- Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur remis le 31 octobre 2024 ;
- La saisine pour avis simple du Conseil Municipal sur le projet de modification n 3 du PLU de Fos-sur-Mer.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet soumis à enquête a été modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;
- Que les modifications proposées après enquête publique ne modifient pas l'économie générale du document ;
- Que le dossier de modification n°3 du PLU de Fos-sur-Mer est prêt à être approuvé.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille et en Mairie de Fos-sur-Mer ; mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagnée du dossier de modification du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Elle fera en outre l'objet d'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 3 :

Le dossier de modification n° 3 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer, sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence – Direction de l'Urbanisme – Division Urbanisme Istres – Trigance IV – allée de la Passe Pierre – 13800 Istres.
- En mairie de Fos-sur-Mer – Hôtel de Ville – Avenue René Cassin – 13270 Fos-Sur-Mer.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr

Article 4 :

En ce qui concerne la rémunération des commissaires enquêteurs, les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, en section de fonctionnement, chapitre 011, nature 62268, fonction 515.

Ces crédits relèvent de la politique « Aménagement de l'espace », de la sous-politique « stratégie territoriale » et du programme « stratégie et planification du territoire » et seront exécutés par le service gestionnaire « 3PCT ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Sophie ARRIGHI représentée par Emilie CANNONE - Gérard AZIBI représenté par Laure ROVERA - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Roland GIBERTI - Laurent BELSOLA représenté par Yves MESNARD - Moussa BENKACI représenté par Stéphane PAOLI - Nassera BENMARNIA représentée par Marcel TOUATI - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Nadia

BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - René-Francis CARPENTIER représenté par Martial ALVAREZ - Martin CARVALHO représenté par Christian AMIRATY - Martine CESARI représentée par Olivier FREGEAC - Jean-Pierre CESARO représenté par Nicolas ISNARD - Jean-David CIOT représenté par Pascal MONTECOT - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Patrick PAPPALARDO - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claude FERCHAT représenté par Frédéric GUELLE - Stéphanie FERNANDEZ représentée par Kayané BIANCO - Gérard FRAU représenté par Nathalie LEFEBVRE - Agnès FRESCHER représentée par Christian PELLICANI - Daniel GAGNON représenté par Philippe CHARRIN - Eric GARCIN représenté par Christian DELAVET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par André BERTERO - Prune HELFTER-NOAH représentée par Aïcha SIF - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Audrey GARINO - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Cédric JOUVE représenté par Dona RICHARD - Jessie LINTON représentée par Doudja BOUKRINE - Régis MARTIN représenté par Franck SANTOS - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Lourdes MOUNIEN représentée par Christine JUSTE - Didier PARAKIAN représenté par Véronique MIQUELLY - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Guy BARRET - Patrick PIN représenté par José MORALES - Jocelyne POMMIER représentée par Sandrine MAUREL - Henri PONS représenté par Catherine PILA - Jean-Baptiste RIVOALLAN représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Didier REAULT - Michèle RUBIROLA représentée par Perrine PRIGENT - Michel RUIZ représenté par Georges CRISTIANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Francis TAULAN représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Yves WIGT représenté par Bernard RAMOND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Sophie GRECH - Sophie JOISSAINS - Vincent KORNPROBST - Michel LAN - Éric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIE - Caroline MAURIN - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Pauline ROSSELL - Valérie SANNA - Catherine VESTIEU - Jean-Louis VINCENT - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Lyece CHOULAK représenté à 15h00 par Sébastien JIBRAYEL - Lisette NARDUCCI représentée à 15h25 par Nathalie TESSIER - Robert DAGORNE représenté à 15h35 par Guy TEISSIER - Valérie BOYER représentée à 16h00 par David GALTIER - Christian BURLE représenté à 16h10 par Joël CANICAVE - Eric CASADO représenté à 16h12 par François BERNARDINI - Hervé MENCHON représenté à 16h25 par Lydia FRENTZEL - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON représentée à 17h04 par Sabine BERNASCONI - Nicole JOULIA représentée à 17h15 par David YTIER - Claudie MORA représentée à 17h15 par Hatab JELASSI - Nathalie TESSIER représentée à 17h20 par Patrick AMICO - Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h21 par Didier KHELFA - Loïc GACHON représenté à 17h30 par Daniel AMAR.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Philippe LEANDRI à 15h26 - Benoît PAYAN à 15h30 - Pierre LEMERY à 15h37 - Gilbert SPINELLI à 15h45 - Françoise TERME à 16h00 - Philippe CHARRIN à 16h12 - Emilie CANNONE à 16h13 - Anne VIAL à 16h23 - Linda BOUCHICHA à 16h25 - Gaby CHARROUX à 16h25 - Nathalie LEFEBVRE à 16h25 - Marie BATOUX à 16h25 - Bernard DEFLESSELLES à 16h28 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h30 - Mathilde CHABOCHE à 16h35 - Sandrine MAUREL à 16h35 - Sébastien BARLES à 16h38 - Martial ALVAREZ à 16h45 - Monique FARKAS à 16h50 - Samia GHALI à 16h50 - Sébastien JIBRAYEL à 16h50 - Yannick OHANESSIAN à 16h52 - Doudja BOUKRINE à 16h55 - Philippe GRANGE à 16h55 - Julien BERTEI à 16h56 - Véronique MIQUELLY à 17h00 - Yves MORAIN à 17h02 - Jean-Jacques COULOMB à 17h20 - Monique SLISSA à 17h21 - Isabelle ROVARINO à 17h45 - Pascale MORBELLI à 17h45 - Daniel AMAR à 17h45 - José MORALES à 17h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-008-15429/23/CM

■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Bilan de la mise à disposition du dossier au public et approbation de la modification simplifiée n° 1
73282

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

En application de l'article L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu.

Depuis sa création en 2016 et jusqu'au 1^{er} juillet 2022, la Métropole Aix-Marseille-Provence était organisée en 6 Conseils de Territoires.

Dans ce cadre, et depuis 2018, la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de documents en tenant lieu était répartie entre le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoires par application de la législation en vigueur et des délégations de compétences consenties par le Conseil de Métropole aux Conseils de Territoires.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2022.

Ainsi à compter de cette date, la compétence en matière de PLU et de documents en tenant lieu est exercée pleinement par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer exposée dans la présente délibération s'inscrit dans ce contexte juridique.

Par délibération n° URBA-029-11755/22/CM du 5 mai 2022, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a sollicité auprès de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1.

Cette procédure a été prescrite par arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/226/CM du 5 août 2022, conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme.

La modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer a pour objet :

- La suppression des emplacements réservés (ER) suivants :
 - L'ER n° 30 destiné à la réalisation d'un théâtre de verdure, en raison d'un changement de site.
 - L'ER n° 32 destiné à l'extension d'une école maternelle en raison de la réalisation effective de ce projet sur un autre site.
 - L'ER n° 33 destiné à la réalisation d'un jardin public et d'une aire de jeux, en raison de l'acquisition du foncier par la commune de Fos-sur-Mer et de la réalisation effective de ce projet.
- La clarification des conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, UP, AUD et 1AUD pour permettre, notamment, une dérogation aux marges de recul pour les débords de toiture. Afin d'assurer la cohérence du règlement, l'article 12 des dispositions générales (lexique) sera modifié dans la définition des marges de recul et de l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, ainsi que par rapport aux limites séparatives.

L'autorité environnementale a été saisie pour avis conforme en date du 25 avril 2023, conformément aux articles R. 104-33 à R. 104-37 du code de l'urbanisme. Par avis conforme de l'autorité environnementale du 9 juin 2023 et par décision du Conseil de la Métropole n° URBA-014-14315/23/CM du 29 juin 2023, la procédure ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le projet de modification simplifiée n° 1 a fait l'objet d'un avis favorable sans observation de la part des services de l'État dans le cadre de sa notification aux personnes publiques associées.

Conformément à l'article L. 153-47 du Code de l'Urbanisme, le dossier de modification simplifiée n° 1 a été tenu à la disposition du public dans les conditions de mise à disposition définies par la délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-015-14316/23/CM du 29 juin 2023.

Cette mise à disposition s'est déroulée du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023 inclus, soit durant 33 jours consécutifs.

Durant cette mise à disposition, une contribution a été déposée par RTE (Réseau de Transport d'Électricité) par courrier électronique. Cette observation précise la connaissance des ouvrages implantés sur la commune et rappelle la manière dont le règlement du PLU doit les prendre en compte. Le règlement ayant déjà intégré ces exigences, il n'apparaît pas nécessaire de le modifier. Une procédure de mise à jour du PLU sera en revanche mise en œuvre ultérieurement afin d'intégrer les nouvelles servitudes d'utilité publique mentionnées par RTE.

Aucune observation n'a été déposée aux registres papier. Aucun courrier n'a été reçu.

En conséquence, le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer peut être approuvé sans qu'il ne soit apporté de modification au dossier. D

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1^{er} juillet 2022 ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 approuvant les schémas des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer et ses évolutions en vigueur ;
- La délibération du Conseil de Métropole n° URBA-019-11755/22/CM du 5 mai 2022 sollicitant de la Présidente de la Métropole l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer ;
- La délibération du Conseil de la Métropole n° URBA-015-14316/23/CM du 29 juin 2023 définissant les modalités de mise à disposition du public pour le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole n° 22/226/CM du 5 août 2022 engageant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- La demande écrite de la commune de Fos-sur-Mer auprès de la Métropole sollicitant la modification simplifiée du document d'urbanisme ;
- Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés ;
- La saisine pour avis simple du Conseil Municipal sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- Le bilan de la mise à disposition et le dossier de modification simplifiée n° 1 annexé aux présents prêts à être approuvés.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le projet de modification simplifiée n'ait fait l'objet d'aucune modification suite aux avis émis par les personnes publiques associées et les observations du public pendant la mise à disposition du dossier.
- Que le bilan de la mise à disposition et le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer sont prêts à être approuvés.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le bilan de la mise à disposition tel que présenté ci-dessus.

Article 2 :

Est approuvée la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer, tel qu'annexée à la présente.

Article 3 :

La présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage pendant un mois au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence – 58 boulevard Charles Livon 13007 Marseille et en Mairie de Fos-sur-Mer. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.
- D'une publication sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr.
- D'une publication sur le portail national de l'urbanisme accompagnée du dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer.

Article 4 :

Le dossier de modification simplifiée n° 1 du PLU de Fos-sur-Mer sera tenu à disposition du public dans les lieux indiqués ci-dessous à leurs jours et heures habituels d'ouverture au public :

- À la Métropole Aix-Marseille-Provence - Direction de l'Urbanisme – Division Urbanisme Istres – Allée de la Passe-Pierre, Bâtiment Trigance 4, 13800 Istres.
- En Mairie de Fos-sur-Mer – Avenue René Cassin, 13270 Fos-sur-Mer.

Il est en outre consultable sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence : www.ampmetropole.fr.

Article 5 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget principal de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en section d'Investissement : opération budgétaire n° 2017501401, nature 202, fonction 20, autorisation de programme n° 2017501401.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Aménagement, SCOT - Planification (PLUi)
Suivi de la loi 3 DS

Pascal MONTECOT

Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer - Mise à jour n° 6 des Annexes

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et R. 151-52 et suivants ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- La délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le PLU de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L’arrêté n° 23/006/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montécot, 1^{er} Vice-Président du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer pour prendre en compte deux nouvelles servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (I4) ainsi que pour supprimer les informations obsolètes relatives au taux de la taxe d'aménagement et au règlement local de publicité.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'actualisation ou la suppression des éléments suivants :

- Actualisation des sommaires et pages de garde du Plan Local d'Urbanisme et de son annexe pièce 5 ;
- Suppression de la pièce 5.1.10 – Institution de la taxe d'aménagement ;
- Suppression de la pièce 5.1.11 – Règlement Local de Publicité (RLP) ;
- Actualisation de la pièce 5.2.2.2 – Plan multi-SUP 2 ;
- Actualisation de la pièce 5.2.8 – Servitude I4 – Établissement des canalisations électriques (RTE).

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- Au Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Bâtiment Trigance 4, allée de la Passe-Pierre à Istres ;
- À la Mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin à Fos-sur-Mer ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret à Marseille ;
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Fos-sur-Mer pendant un délai d'un mois minimum.

Article 4 :

Le présent arrêté deviendra exécutoire après l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 5 décembre 2023

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 14 décembre 2023

Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Mise à jour n° 5

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43 et R. 151-52 et suivants ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l’Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille- Provence ;
- La délibération du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 approuvant le PLU de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

- L'arrêté n° 23/006/CM du 18 janvier 2023 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1^{er} Vice-Président du Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté préfectoral n° 2012-2-PPRT/13 du 6 avril 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), dénommé « Fos Ouest », pour les établissements ALFI Tonkin, Elengy Tonkin, Kem One Et Lyondell Chimie France situés sur la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de mettre à jour les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer pour prendre en compte l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) « Fos Ouest ».

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'intégration ou l'actualisation des éléments suivants :

- Actualisation des sommaires et pages de garde du Plan Local d'Urbanisme et de son annexe pièce 5 ;
- Suppression de la pièce 5.1.14 – Risque Technologique PPRT Fos-Ouest
- Actualisation de la pièce 5.2.1 – Liste des servitudes d'utilité publique
- Actualisation de la pièce 5.2.2.1 – Plan multi-SUP 1
- Ajout de la pièce 5.2.10.4 – PPRT Fos-Ouest

Article 2 :

La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public dans les lieux suivants, aux jours et heures habituels de leur ouverture au public :

- Au Service Urbanisme Secteur Ouest de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Bâtiment Trigance 4, allée de la Passe-Pierre à Istres ;
- À la Mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin à Fos-sur-Mer ;
- À la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret à Marseille ;
- À la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Le dossier peut également être consulté sur le site internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence (www.ampmetropole.fr).

Article 3 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2023

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 4 juillet 2023

**"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT**

Reçu au Contrôle de légalité le 12 juillet 2023

Arrêté n° 22/347/CM

Mise à jour n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 151-51, R. 151-52 et R. 153-18 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS).
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du titre premier du Code de l'Urbanisme ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre premier du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme ;
- La délibération cadre n° URBA-001-12082/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022 portant élaboration des schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 22/337/CM du 21 octobre 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Pascal Montecot, 1^{er} vice-président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de Plan Local d'Urbanisme ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en vigueur ;
- La liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de la commune de Fos-sur-Mer en date du 6 juillet 2022 ;

Reçu au Contrôle de légalité le 10 novembre 2022

CONSIDÉRANT

- Que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la liste des servitudes d'utilité publique doit être actualisée en raison d'une mise à jour des noms des canalisations d'hydrocarbures réalisée par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- Qu'il est nécessaire de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer ces modifications.

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté par l'actualisation de la pièce 5.2.1 correspondant à la liste des servitudes d'utilité publique.

Article 2 :

La mise à jour n° 4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- A la Direction de l'Aménagement Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- A l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer ;
- A la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret à Marseille ;
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Elle est également consultable sur le site internet de la Métropole sous le lien suivant : <https://www.ampmetropole.fr/plu>.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- Au Pharo 58 Bd Charles Livon 13007 Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- A la Direction de l'Aménagement Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- A l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer, rue René Cassin, à Fos-sur-Mer.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 10 novembre 2022

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 10 novembre 2022

N° 2/22

Mise à jour n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18, R. 151-51 et R. 151-52 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La délibération n° URBA 014-8364/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 portant ré-approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté de délégation n° 20/180/CM du 23 juillet 2020 de la Présidente du Conseil de la Métropole au Président du Conseil de Territoire Monsieur François BERNARDINI, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence en matière de Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;
- La délibération n° 1/20 du Conseil de Territoire du 9 juillet 2020 relative à l'élection du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- L'arrêté préfectoral n° 2022-56-PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Le plan et documents ci-annexés.

CONSIDERANT

- Que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la liste des servitudes d'utilité publique doit être actualisée pour prendre en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2022-56-PC du 3 mars 2022 ;
- Que la planche graphique 2 des servitudes d'utilité publique doit être modifiée pour illustrer l'emprise des servitudes d'utilité publique référencées I1 autour des canalisations d'hydrocarbures exploitées par le transporteur GIE CRAU instituées par l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 susvisé ;
- Qu'il est nécessaire de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer ces modifications.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'actualisation des éléments suivants :

- Les pages de garde du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'annexe 5 du Plan Local d'Urbanisme :
 - **Pièce 5.2.1** : La liste des servitudes d'utilité publique actualisée ;
 - **Pièce 5.2.2.2** : La planche graphique n° 2 des servitudes d'utilité publique actualisée ;
 - **Pièce 5.2.6** : Substitution de l'arrêté préfectoral n° 2018-401 SUP par l'arrêté préfectoral n° 2022-56-PC du 3 mars 2022 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2018-401 SUP instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Article 2 :

La mise à jour n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer ;
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix-Baret à Marseille ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer, rue René Cassin, à Fos-sur-Mer.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Istres, le 19 mai 2022

Le Président
Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 5 mai 2022

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 168 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Gérard AZIBI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Nicolas BAZZUCCHI - Nassera BENMARNIA - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Kayané BIANCO - Corinne BIRGIN - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Gérard BRAMOULLE - Romain BRUMENT - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Lyece CHOULAK - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES - Marc DEL GRAZIA - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Alexandre DORIOLE - Cédric DUDIEUZERE - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Loïc GACHON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Claudie HUBERT - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Hatab JELASSI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Vincent KORNPROBST - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Pierre LAGET - Michel LAN - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Gisèle LELOUIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Richard MALLIE - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Férouz MOKHTARI - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Grégory PANAGOUDIS - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Patrick PIN - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Maryse RODDE - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Florian SALAZAR-MARTIN - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Patrick AMICO représenté par Sophie CAMARD - Sophie ARRIGHI représentée par Frédéric GUELLE - Mireille BALLETTI représentée par Sarah BOUALEM - Laurent BELSOLA représenté par Yves MESNARD - Mireille BENEDETTI représentée par Christian AMIRATY - Moussa BENKACI représenté par Gérard BRAMOULLE - Julien BERTEL représenté par Romain BRUMENT - Solange BIAGGI représentée par Claude FERCHAT - Marylène BONFILLON représentée par David YTIER - Linda BOUCHICHA représentée par André MOLINO - Valérie BOYER représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - René-Francis CARPENTIER représenté par Catherine PILA - Martine CESARI représentée par Jean-Pascal GOURNES - Jean-Pierre

Signé le 5 mai 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 1 juin 2022

CESARO représenté par Olivier GUIROU - Saphia CHAHID représentée par Marion BAREILLE - Philippe CHARRIN représenté par Bernard DESTROST - Robert DAGORNE représenté par Roger PELLENC - Lionel DE CALA représenté par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Bernard DEFLESSELLES représenté par Patrick GHIGONETTO - Christian DELAVET représenté par Vincent DESVIGNES - Sylvaine DI CARO représentée par Kayané BIANCO - Claude FILIPPI représenté par Georges CRISTIANI - Gérard FRAU représenté par Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON représenté par Danielle MILON - Eric GARCIN représenté par Vincent LANGUILLE - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Magali GIOVANNANGELI représentée par Patrick PIN - Nicolas ISNARD représenté par Didier KHELFA - Sophie JOISSAINS représentée par Jean-Christophe GRUVEL - Anthony KREHMEIER représenté par Jessie LINTON - Éric LE DISSES représenté par Véronique PRADEL - Nathalie LEFEBVRE représentée par Florian SALAZAR-MARTIN - Pierre LEMERY représenté par Anne MEILHAC - Caroline MAURIN représentée par Laurent SIMON - Hervé MENCHON représenté par Aïcha SIF - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Mathilde CHABOCHE - Véronique MIQUELLY représentée par Didier REAULT - Lourdes MOUNIEN représentée par Marie MICHAUD - Lisette NARDUCCI représentée par Roland CAZZOLA - Yannick OHANESSIAN représenté par Sophie GUERARD - Stéphane PAOLI représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Benoît PAYAN représenté par Joël CANICAVE - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Anne REYBAUD représentée par Franck SANTOS - Pauline ROSSELL représentée par Gilbert SPINELLI - Valérie SANNA représentée par Hervé GRANIER - Laurence SEMERDJIAN représentée par David GALTIER - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Stéphanie FERNANDEZ - Marie-France SOURD GULINO représentée par Michel ROUX - Guy TEISSIER représenté par Didier PARAKIAN - Amapola VENTRON représentée par Jean-Pierre SERRUS - Catherine VESTIEU représentée par Agnès FRESCHER - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLE - Ulrike WIRMINGHAUS représenté par Camélia MAKHLOUFI - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Kayané BIANCO.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Julie ARIAS - Nadia BOULAINSEUR - Jean-Louis CANAL - Martin CARVALHO - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Philippe GRANGE - Sébastien JIBRAYEL - Jean-Marie LEONARDIS - Christian NERVI - Frank OHANESSIAN - Claude PICCIRILLO - Lionel ROYER-PERREAUT.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Patrick PAPPALARDO représenté à 15h04 par Roger GUICHARD - Corinne BIRGIN représentée à 15h04 par Sabine BERNASCONI - Françoise TERME représentée à 16h05 par Régis MARTIN - Isabelle ROVARINO représentée à 16h30 par Pascale MORBELLI.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ à 15h00 - Roger PELLENC à 15h41 - Serge PEROTTINO à 15h50 - Gilbert SPINELLI à 16h00 - Richard MALLIÉ à 16h15 - Laurent SIMON à 16h15 - Francis TAULAN à 16h15 - Michèle RUBIROLA à 16h22 - Bernard DESTROST à 16h22 - Georges ROSSO à 16h30 - Marie MARTINOD à 16h30 - Bernard MARANDAT à 16h30 - Roland CAZZOLA à 16h31 - Lyece CHOULAK à 16h31 - Michel LAN à 16h35 - Vincent KORNPROBST à 16h35 - Pascal MONTECOT à 16h35 - Marion BAREILLE à 16h35 - Marine PUSTORINO-DURAND à 16h35 - Férouz MOKHTARI à 16h35 - Stéphanie FERNANDEZ à 16h42 - Kayané BIANCO à 16h42 - Frédéric GUELLE à 16h42 - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE à 16h43 - Dona RICHARD à 16h44 - Gérard AZIBI à 16h44 - Bernard RAMOND à 16h44 - Claudie MORA à 16h44 - Gisèle LELOUIS à 16h44 - Eléonore BEZ à 16h44 - Franck ALLISIO à 16h45 - Eric CASADO à 16h45 - Franck SANTOS à 16h46 - Nicole JOULIA à 16h47 - Gaby CHARROUX à 16h50 - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES à 16h51 - Didier REAULT à 16h52 - Samia GHALI à 16h52 - Yannick GUERIN à 17h00 - Yves MORAINÉ à 17h02.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA-018-11754/22/CM

**■ Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Approbation de la modification n° 1
20030**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Aggloprovençe, du Pays d'Aubagne et de l'Étoile, du Pays de Martigues, du Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Depuis le 1^{er} janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu sur le périmètre de tous ses territoires.

Par courrier n° U 2021-35 en date du 8 janvier 2021, la commune de Fos-sur-Mer a demandé l'engagement de la procédure de modification n° 1 du PLU.

Par délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du 15 février 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à la modification des Plans Locaux d'Urbanisme et des Plans d'Occupation des Sols entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer a été approuvé par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019. Il a été ré-approuvé par délibération n° URBA 014-8364/20/CM du 31 juillet 2020 et a fait l'objet de deux mises à jour approuvées par arrêtés de Monsieur le Président du Conseil de Territoire n° 16/20 du 21 octobre 2020 et n° 1/21 du 19 février 2021.

Par délibération n° URBA 011-9661/21/CM du 18 février 2021, le Conseil de la Métropole a engagé la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, qui a ensuite été prescrite par arrêté n° 21/409/CM du 31 mars 2021 de Madame la Présidente de la Métropole.

La modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme a pour objet :

- De modifier le règlement de la zone UEC correspondant à la zone d'activités de Lavalduc pour permettre les adaptations suivantes :
 - Harmonisation des règles de calcul de la hauteur maximale en la définissant à l'égout du toit et non plus au faitage, et en la portant à quinze mètres pour les bâtiments majoritairement à destination de bureaux (UEC3) ;
 - Instauration de dérogations aux règles de retrait par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives pour l'installation d'ombrières photovoltaïques non closes (UEC3) ;
 - Modification des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations pour encourager la création de bosquets (UEC5) ;
 - Évolution des exigences en matière de points de recharge des véhicules électriques (UEC6) ;
 - Modification des règles relatives à l'inclinaison des toitures (UEC4) ;
- De modifier les dispositions relatives au recul obligatoire en bordure d'un canal ou d'un fossé dans le règlement de l'ensemble des zones concernées, dans leurs articles 3.3 et 3.4, ainsi que dans les dispositions générales (article 10.7). La notion de berge est définie dans le lexique présent à l'article 12 des dispositions générales. Le schéma directeur d'assainissement pluvial est ajusté pour clarifier les dispositions correspondantes ;

- De clarifier les conditions de dérogation à l'interdiction de transformer des garages en locaux d'habitation, pour l'ensemble du règlement des zones UA, UB, UC, UD, AUD et 1AUD dans leurs articles 1.1 ;
- De modifier le règlement de la zone UA dans son article UA3 afin de dispenser les bassins des piscines non couvertes du respect des dispositions relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives. Des dispositions concernant le revêtement des bassins sont ajoutées à l'article UA4 pour préserver les perspectives aux alentours des monuments historiques ;
- De clarifier les conditions dans lesquelles les constructions peuvent être édifiées en limite séparative dans le règlement des zones UD, AUD et 1AUD dans leurs articles 3 ;
- De modifier les dispositions générales du règlement du PLU dans leur article 5 afin d'autoriser la reconstruction à l'identique d'un bâtiment régulièrement édifié qui aurait été démoli ou détruit, sans nécessité de respecter les dispositions prévues au sein du règlement de la zone ou du secteur dans lequel il se situe ;
- D'ajouter un alinéa à l'article 5 des dispositions générales du règlement du PLU afin d'instaurer des dérogations pour les travaux de mise aux normes ou d'isolation ;
- D'ajouter aux dispositions générales du règlement un article relatif aux dérogations accordées aux constructions et installations nécessaires à des équipements publics (portés par une collectivité), à des services publics et à leur fonctionnement ;
- De modifier les dispositions générales du règlement relatives à la prise en compte du risque de submersion marine en supprimant le délai de 24 heures imposé pour le démontage et le transport anticipés hors zone à risque des installations pour les aménagements légers ;
- De porter à 30 % la proportion de logements locatifs sociaux obligatoire pour tout projet destiné à de l'habitation portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 800 m², même lorsque la commune n'est pas déclarée comme « carencée », dans le règlement des zones UA, UB, UC, UD, AUD et 1AUD dans leurs articles 2.2. Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Quartier Pont du Roy et du Quartier des Crottes et de la Mériquette sont modifiées pour être mises en cohérence avec le règlement ;
- De permettre les dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires notamment) en surimposition dans l'ensemble des zones du PLU qui règlementent la qualité architecturale des toitures, dans leurs articles 4.3, à l'exception de la zone UA ;
- De modifier le règlement de la zone UEA dans son article 1.1, afin de permettre les constructions et installations liées à la production d'énergie renouvelable sous forme de panneaux photovoltaïques au sol dans les secteurs dégradés concernés par les servitudes d'utilité publique instituées par l'arrêté préfectoral 2020-306 SUP du 28 décembre 2020 sur les lagunes d'ArcelorMittal, ainsi que dans les zones « rouges » du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Fos-Est ;
- De modifier l'OAP portant sur le secteur de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Portes de la Mer (Zone UAb) ;
- D'autoriser la suppression ou l'ajustement des emplacements réservés n° 10, 31 et 40 ;
- De rectifier des erreurs matérielles dans le règlement du PLU ;
- D'ajuster les documents graphiques par la suppression des périmètres des ZAC du Mazet I et du Mazet II, par l'ajout du tracé du PPRT du dépôt pétrolier du Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), par la correction du tracé de la Trame Verte et Bleue n° 9 (Étangs de Lavalduc et de l'Engrenier) et par la correction d'un nom propre.

Conformément à l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence a saisi le 15 juillet 2021 la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) pour un examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer.

Selon sa décision n° CU-2021-2912 du 14 septembre 2021, le projet de modification n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Les pièces du PLU qui ont fait l'objet de modifications sont :

- Le règlement écrit ;
- Les documents graphiques des pièces réglementaires ;

- L'annexe réglementaire relative à la liste des emplacements réservés (ER) ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Le schéma directeur d'assainissement pluvial annexé au PLU.

Conformément à l'article R. 151-5, la notice de présentation de la procédure de modification n° 1 complète et actualise le Rapport de Présentation du PLU.

Le dossier a été notifié aux personnes publiques associées (PPA) le 29 juillet 2021, conformément aux dispositions de l'article L. 153-40 du Code de l'Urbanisme.

Madame Nicole Bouillot a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision n° E2100081/13 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille le 29 juillet 2021.

Le Président du Conseil de Territoire a acté l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique par arrêté n° 5/21 du 28 octobre 2021.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 1^{er} décembre 2021 au vendredi 7 janvier 2022 inclus, soit pendant 38 jours consécutifs

L'ensemble des mesures de publicité ont été accomplies :

- L'arrêté portant ouverture et organisation de l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage au moins quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de Fos-sur-Mer, à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- L'avis d'enquête publique a fait l'objet :
 - D'une parution dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône le 15 novembre 2021 (quinze jours avant le début de l'enquête) et le 6 décembre 2021 (dans les huit premiers jours de l'enquête) ;
 - D'une parution sur les sites Internet de la Commune et de la Métropole ;
 - D'un affichage :
 - En mairie de Fos-sur-Mer ;
 - À la Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières de Fos-sur-Mer, Bâtiment 10, Domaine de la Méridette, Route Nationale 569, 13270 Fos-sur-Mer ;
 - À la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, allée de la Passe Pierre, 13800 Istres ;
 - Sur les lieux concernés par la modification n° 1 du PLU.

Le dossier d'enquête publique était composé comme suit :

- 0 – Pièces administratives et avis des personnes publiques associées (PPA)
- 1 – Notice de présentation du projet de modification
- 2 – Documents modifiés avant et après modifications
 - 2.1 – OAP
 - 2.2 – Règlement
 - 2.3 – Documents graphiques
 - 2.4 – Liste des emplacements réservés
 - 2.5 – Schéma directeur d'assainissement pluvial.

Le dossier d'enquête sur support papier et les registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ont été tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres et à la Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières de Fos-sur-Mer, Bâtiment 10, Domaine de la Méridette, Route Nationale 569 à Fos-sur-Mer.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales et écrites, sur l'un ou l'autre des lieux d'enquête, aux jours et heures suivants :

- Mercredi 1^{er} décembre 2021 de 9h00 à 12h00 à Fos-sur-Mer ;
- Vendredi 10 décembre 2021 de 14h00 à 17h00 à Istres ;

- Mercredi 15 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 à Fos-sur-Mer ;
- Lundi 20 décembre 2021 de 9h00 à 12h00 à Fos-sur-Mer ;
- Vendredi 7 janvier 2022 de 14h00 à 17h00 à Fos-sur-Mer.

Durant cette enquête, 7 observations ont été émises : 6 sur le registre électronique, accompagnées le cas échéant de pièces jointes, et une par le biais de la commissaire enquêtrice sur l'un des registres papier.

Le site du registre électronique a recensé 54 visiteurs tout au long de la durée de l'enquête publique, ainsi que 382 téléchargements de documents et 351 visualisations de documents du dossier mis en ligne.

La commissaire enquêtrice n'a reçu qu'une seule personne à l'occasion de ses permanences. Aucun courrier ne lui a été adressé.

L'enquête publique a donc permis à la population de Fos-sur-Mer de prendre connaissance du projet de modification n° 1 du PLU de façon approfondie, ainsi que des avis des personnes publiques associées, recueillis lors de la notification du dossier, joints au dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont parvenus à la collectivité en date du 7 février 2022. Ils font état d'un avis favorable au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 8 février 2022, conformément à l'article 6 de l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commissaire enquêtrice ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer le 23 février 2022, conformément à l'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme.

Il est désormais possible d'approuver le projet de modification n° 1 du PLU qui a été soumis à l'enquête publique, en précisant de quelle façon il est tenu compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

I – Prise en compte des avis des personnes publiques associées

Les avis des personnes publiques associées (PPA) ont été recueillis après que le projet de modification n° 1 leur a été notifié en juillet 2021. Ils ont été joints au dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité qui indiquait de quelle façon ces avis pourraient être pris en compte lors de l'approbation de la procédure de modification.

Deux avis ont été reçus et intégrés au dossier d'enquête :

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM13), en date du 29 septembre 2021, n'appelant pas de réponse de la part de la collectivité ;
- L'avis favorable avec réserves de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP), en date du 21 juillet 2021.

Cet avis portait sur la possibilité ouverte par le projet de modification d'autoriser les capteurs solaires en surimposition dans l'ensemble des zones du PLU qui règlementent la qualité architecturale des toitures à l'exception de la zone UA. Il était demandé d'étendre le périmètre du centre ancien au sein duquel les dispositifs visant à utiliser l'énergie solaire sont interdits. L'un des objectifs de la procédure est d'encourager la production d'énergie renouvelable, conformément aux orientations fixées par les politiques nationales. La Métropole et la Commune ont donc répondu qu'elles souhaitent maintenir le règlement de la zone UA en l'état, sans élargir les possibilités de déploiement des panneaux solaires, ni les restreindre.

La prise en compte des avis des personnes publiques associées n'a ainsi engendré aucun ajustement du projet de modification.

II – Prise en compte des observations du public

L'ensemble des observations formulées lors de l'enquête publique figure dans le rapport de la commissaire enquêtrice. Les observations portaient pour l'essentiel sur les thématiques suivantes :

A. Faciliter la production et l'utilisation des énergies renouvelables

En zone UEC (zone d'activités de Lavalduc), le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône (SDIS13) a demandé à ce que soit précisé au sein du règlement que la dérogation portant sur les ombrières photovoltaïques ne génère pas de difficultés d'accessibilité pour les engins ni de risque électrique pour les personnels intervenants. Il n'a pas été donné suite à cette requête, étant donné que les demandes d'autorisations d'urbanisme sont systématiquement soumises au SDIS pour avis au sein de la zone d'activités.

D'autre part, la commissaire enquêtrice a repris dans son rapport la demande de l'UDAP formulée dans son avis du 21 juillet 2021. La Métropole et la commune y ont répondu de manière identique à celle indiquée au point I.

B. Structurer des zones pouvant porter des projets d'aménagement à moyen terme : les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Dans son rapport, la commissaire enquêtrice a souligné que la rédaction de l'avis d'enquête publique au sujet des modifications envisagées sur les OAP a pu susciter l'inquiétude chez deux administrés. Elle interrogeait donc la Métropole et la commune sur l'opportunité de communiquer auprès des habitants des quartiers des Crottes et du Pont du Roy au sujet de l'avancement des projets sur ces secteurs. Il a été précisé par la Métropole et la commune que des réunions de concertation ne pourront avoir lieu que lorsque les projets auront été élaborés et seront en état d'être présentés. Il a également été rappelé que le projet de contournement de Martigues / Port-de-Bouc était porté par les services de l'État.

C. Répondre à la demande de logements sociaux

Une requête demandait à ce que les modalités de calcul du taux de logements locatifs sociaux par opération soient simplifiées. Ces modalités s'appuient en effet sur une double contrainte : la proportion de logements sociaux est règlementée à la fois par rapport au nombre total de logements et par rapport à la surface de plancher totale de l'opération. Cette double contrainte garantissant la variété (dans les typologies notamment) et la quantité des logements produits, il n'a pas été donné suite à cette demande. Il a par ailleurs été rappelé que le projet de modification ne proposait pas de revoir les modalités de calcul du taux de logements locatifs sociaux, mais bien d'encourager la production de ces logements sur la commune.

D. Faciliter la reconstruction à l'identique

Il a été demandé de ne pas modifier la règle des dispositions générales relative à la reconstruction à l'identique afin d'éviter qu'un bâtiment de type industriel puisse être reconstruit dans une zone dédiée à l'habitat. La Métropole et la commune ont pris en compte cette remarque en conservant la rédaction présente dans le règlement du PLU en vigueur. La notice de présentation a été ajustée en conséquence.

E. Agrémenter le cadre de vie : espaces libres et plantations

Le SDIS13 a demandé à ce qu'il soit précisé dans le règlement de la zone UEC (zone d'activités de Lavalduc) que la réalisation des espaces libres et plantations devra être effectuée dans le respect des obligations légales de débroussaillage. La Métropole et la commune n'ont pas donné de suite favorable à cette requête, notamment en raison du fait que le respect des obligations légales de débroussaillage est déjà inscrit dans les dispositions générales du règlement, et que cette obligation ne serait pas vérifiable au travers de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

F. Divers

La commissaire enquêtrice a indiqué dans son rapport que certaines observations émises au cours de l'enquête ne portent pas spécifiquement sur les points visés par la procédure de modification du PLU.

Celles-ci portaient notamment sur :

- Des requêtes du SDIS13 pour classer en zone F1 (risque incendie de forêt) l'ensemble des zones agricoles, pour proscrire les toits enherbés dans les zones d'interface entre le bâti et l'espace végétalisé et pour intégrer un paragraphe dédié à la défense extérieure contre l'incendie dans le règlement de chaque zone du PLU.
- La contestation de plusieurs contributeurs du classement de certaines parcelles en zone ACb et de leur prétendue extension en « zone « Trame Verte » ». Il a été rappelé que les parcelles indiquées par les contributeurs sont déjà identifiées au sein de la Trame Verte et Bleue (TVB) n° 8c (Coussoul de Crau dégradé Nord [...]). Leur classement en zone ACb émane de la procédure de révision du PLU, approuvée en 2019.

Ces points ne concernant pas la présente procédure, il n'a pas été donné suite à ces requêtes.

III – Prise en compte de l'avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice émet un avis favorable au projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune, sans réserve ni recommandation.

Compte tenu de cet avis favorable de la commissaire enquêtrice, de la prise en compte des observations du public et des avis des personnes publiques associées, il est désormais possible pour le Conseil de la Métropole d'approuver la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, conformément à l'article L. 153-43 du code de l'urbanisme.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- La loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;
- La loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;
- La délibération n° FBPA-066-10938/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
- La délibération n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 portant délibération cadre – répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme et Plan d'Occupation des Sols) entre le Conseil de Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en vigueur ;
- La délibération n° 23/21 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 15 février 2021 portant avis sur le projet de délibération soumis au Conseil de la Métropole du 18 février 2021 ;

Signé le 5 mai 2022

Reçu au Contrôle de légalité le 1 juin 2022

- La délibération n° URBA 011-9661/21/CM du Conseil de la Métropole du 18 février 2021 engageant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté n° 21/409/CM de la Présidente de la Métropole du 31 mars 2021 prescrivant la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La décision n° E21000081/13 du 29 juillet 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Madame Nicole Bouillot en qualité de commissaire enquêtrice ;
- L'arrêté n° 5/21 du Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 28 octobre 2021 portant ouverture et organisation de l'enquête publique sur le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Fos-sur-Mer ;
- L'avis du Conseil Municipal de la commune de Fos-sur-Mer du 8 avril 2022 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 2 mai 2022.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Conseil de la Métropole a, par délibération en date du 18 février 2021, engagé la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- Que la Présidente de la Métropole a, par arrêté du 31 mars 2021, prescrit la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- Que les avis des personnes publiques associées ont été pris en compte ;
- Que le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a, par arrêté du 28 octobre 2021, prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative à la procédure de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Fos-sur-Mer ;
- Que le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice ont été remis le 7 février 2022 ;
- Que la commissaire enquêtrice a émis un avis favorable sans réserve ni recommandation, au regard des observations formulées par le public au cours de l'enquête publique ;
- Que les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport de la commissaire enquêtrice ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer du 23 février 2022 ;
- Que le projet de modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme, ainsi que la notice de présentation, ont été rectifiés en fonction des observations formulées durant l'enquête publique.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer après prise en compte de certaines observations comme exposé dans le rapport.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- D'un affichage au siège de la Métropole, à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigrance IV, Allée de la Passe Pierre, 13800 Istres et à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer durant un mois. Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département.
- D'une mise en ligne sur le site Internet de la Métropole.

- D'une publication avec le dossier de modification n°1 du PLU de la commune de Fos-sur-Mer sur le portail national de l'urbanisme mentionné à l'article L.133-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 :

Le dossier de modification n° 1 sera tenu à la disposition du public :

- À la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigance IV, Allée de la Passe Pierre, 13800 Istres ;
- À l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer ;
- À la Direction de l'Aménagement et des Affaires Immobilières, Bâtiment 10, Domaine de la Mériquette, Route Nationale 569, 13270 Fos-sur-Mer.

Cette proposition mise aux voix est adoptée

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Commande publique,
Transition énergétique,
Aménagement, SCOT et planification

Pascal MONTECOT

N° 1/21

Mise à jour n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20210219-AR1-21-AR
Date de télétransmission : 01/03/2021
Date de réception préfecture : 01/03/2021

VU

Le Code général des collectivités territoriales ;

L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;

Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;

Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18, R. 151-51 et R. 151-52 ;

La délibération n° URBA 014-8364/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 portant ré-approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;

L'arrêté de délégation n° 20/180/CM du 23 juillet 2020 de la Présidente du Conseil de la Métropole au Président du Conseil de Territoire, Monsieur François BERNARDINI, Vice-Président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;

L'arrêté préfectoral n° 2020-306 SUP du 28 décembre 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les emplacements des lagunes historiques (L1, L2, L4, L5, L6, L7) pour la société Arcelor Mittal située sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Les plans et documents ci-annexés.

CONSIDERANT

Que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;

Que la liste des servitudes d'utilité publique doit être actualisée suite à l'arrêté préfectoral n° 2020-306 SUP du 28 décembre 2020 susvisé instaurant de nouvelles servitudes d'utilité publique sur les emplacements des lagunes historiques (L1, L2, L4, L5, L6, L7) pour la société Arcelor Mittal située sur la commune de Fos-sur-Mer ;

Que la planche graphique 1 des servitudes d'utilité publique doit être modifiée pour illustrer la servitude d'utilité publique référencée PM2 (lagunes historiques de la société Arcelor Mittal) instituée par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 susvisé ;

La nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer ces modifications.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'intégration ou l'actualisation des éléments suivants :

- Les sommaires du Plan Local d'Urbanisme ;
- Les pages de garde du Plan Local d'Urbanisme ;
- L'annexe 5 du Plan Local d'Urbanisme :
 - **Pièce 5.2.1** : La liste des servitudes d'utilité publique actualisée ;
 - **Pièce 5.2.2.1** : La planche graphique n° 1 des servitudes d'utilité publique actualisée ;
 - **Nouvelle pièce 5.2.9.3** : L'arrêté préfectoral n° 2020-306 SUP du 28 décembre 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les emplacements des lagunes historiques (L1, L2, L4, L5, L6, L7) pour la société Arcelor Mittal située sur la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La mise à jour n° 2 est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- A la Mairie de Fos-sur-Mer ;
- A la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix-Baret à Marseille ;
- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- Au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- A la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- A l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer, rue René Cassin, à Fos-sur-Mer.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Istres, le 19 février 2021

Le Président
Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

François BERNARDINI
Président du Territoire
Istres-Ouest Provence

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201021-AR16-20-AR
Date de télétransmission : 28/10/2020
Date de réception préfecture : 28/10/2020

N° 16/20

Objet de l'arrêté :

Mise à jour n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 153-60, R. 153-18, R. 151-51 et R. 151-52 ;
- La délibération n° URBA 014-8364/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, portant ré-approbation de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté de délégation n° 20/180/CM du 23 juillet 2020 de la Présidente du Conseil de la Métropole au Président du Conseil de Territoire, Monsieur François BERNARDINI, vice-président de droit de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en matière de Plan Local d'Urbanisme et ses annexes ;
- La délibération n° URB 013-7384/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 instaurant le périmètre de droit de préemption urbain sur la commune de Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° URBA 022-8372/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Mazet I à Fos-sur-Mer ;
- La délibération n° URBA 023-8373/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, portant approbation de la suppression de la Zone d'Aménagement Concerté du Mazet II à Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté préfectoral n° 158-2019 SERV du 4 juin 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site des Cartonneries de Fos au lieu-dit ZAC des Portes de la Mer sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- L'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 approuvant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI), sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer ;
- Les plans et documents ci-annexés.

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

CONSIDÉRANT

- Que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;
- Que le droit de préemption urbain, instauré par la délibération susvisée, doit être intégré aux annexes conformément à l'article R. 151-52 du Code de l'Urbanisme ;
- Que la Zone d'Aménagement Concerté du Mazet I a été supprimée par la délibération susvisée ;
- Que la Zone d'Aménagement Concerté du Mazet II a été supprimée par la délibération susvisée ;
- Qu'il convient d'actualiser le plan des Zones d'Aménagement Concerté dans les annexes du Plan Local d'Urbanisme (pièce 5.1.13) ;
- Que la liste des servitudes d'utilité publique doit être actualisée suite à l'arrêté préfectoral n° 158-2019 SERV du 4 juin 2020 susvisé instaurant de nouvelles servitudes d'utilité publique sur l'ancien site des Cartonneries de Fos au lieu-dit ZAC des Portes de la Mer, sur les parcelles BL n° 208, 209, 337, 338, 340, 341, 349 et 468 ;
- Que la planche graphique 1 des servitudes d'utilité publique doit être modifiée pour illustrer la servitude d'utilité publique référencée PM3 relative au PPRT du SNOI instituée par l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 susvisé, ainsi que la servitude d'utilité publique référencée PM2 (ZAC des Portes de la Mer) instituée par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2020 susvisé ;
- La nécessité de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer ces modifications.

ARRETE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer est mis à jour à la date du présent arrêté, par l'intégration ou l'actualisation des éléments suivants :

- Les sommaires et les pages de garde actualisés du Plan Local d'Urbanisme et de son annexe Pièce 5 ;
- ➔ Pièce 5.1.1
 - La délibération n° URB 013-7384/19/BM du Bureau de la Métropole du 19 décembre 2019 instaurant le périmètre de droit de préemption urbain sur la commune de Fos-sur-Mer et son annexe ;
- ➔ Pièce 5.1.13
 - Le plan des périmètres des Zones d'Aménagement Concerté de la commune de Fos-sur-Mer actualisé ;
- ➔ Pièce 5.2.1
 - La liste des servitudes d'utilité publique actualisée ;
- ➔ Pièce 5.2.2
 - 5.2.2.1 La planche graphique n° 1 des servitudes d'utilité publique actualisée ;

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

➡ Nouvelle pièce 5.2.9.2

- L'arrêté préfectoral n° 158-2019 SERV du 4 juin 2020 instaurant des servitudes d'utilité publique sur l'ancien site des Cartonneries de Fos au lieu-dit ZAC des Portes de la Mer sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer.

Article 2 :

La mise à jour n° 1 est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public :

- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- à la Mairie de Fos-sur-Mer ;
- à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix-Baret à Marseille ;
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, 16 rue Antoine Zattara à Marseille.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché durant un mois :

- au Pharo à Marseille, siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence,
- à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence, allée de la Passe-Pierre, Trigance 4 à Istres ;
- à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer, rue René Cassin, à Fos-sur-Mer.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Istres, le 21 octobre 2020

Le Président
Signé : François BERNARDINI

Conformément à l'article R. 421-5 du Code de la Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 31 juillet 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 173 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Franck ALLISIO - Daniel AMAR - Sophie AMARANTINIS - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Sophie ARRIGHI - Gérard AZIBI - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Marie BATOUX - Laurent BELSOLA - Moussa BENKACI - François BERNARDINI - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Corinne BIRGIN - Jean-Marc BLOCQUEL - Maryline BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Patrick BORÉ - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Nadia BOULAINSEUR - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Jean-Louis CANAL - Joël CANICAVE - Christine CAPDEVILLE - Martine CESARI - Jean-Pierre CESARO - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Jean-David CIOT - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Vincent DESVIGNES - Claude FERCHAT - Stéphanie FERNANDEZ - Olivia FORTIN - Gérard FRAU - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Agnès FRESCHER - Daniel GAGNON - David GALTIER - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - André GOMEZ - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Sophie GRECH - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Prune HELFTER-NOAH - Jean HETSCH - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Sophie JOISSAINS - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Cédric JOUVE - Christine JUSTE - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Jessie LINTON - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Rémi MARCENGO - Régis MARTIN - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Caroline MAURIN - Hervé MENCHON - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Eric MERY - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELL - Roland MOUREN - Franck OHANESSIAN - Yannick OHANESSIAN - Stéphane PAOLI - Didier PARAKIAN - Benoit PAYAN - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Anne-Laurence PETEL - Catherine PILA - Jocelyne POMMIER - Henri PONS - Fabrice POUSSARDIN - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Didier REAULT - Dona RICHARD - Jean-Baptiste RIVOALLAN - Pauline ROSSELL - Denis ROSSI - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Lionel ROYER-PERREAU - Michèle RUBIROLA - Michel RUIZ - Valérie SANNA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Yves WIGT - Ulrike WIRMINGHAUS - Karima ZERKANI-RAYNAL.

**Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020**

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ représenté par François BERNARDINI - Marion BAREILLE représentée par David GALTIER - Sébastien BARLES représenté par Etienne TABBAGH - Mireille BENEDETTI représentée par Jean-Pierre SERRUS - Sabine BERNASCONI représentée par Solange BIAGGI - Julien BERTEI représenté par Laurence SEMERDJIAN - André BERTERO représenté par Olivier GUIROU - Kayané BIANCO représentée par Sophie JOISSAINS - Sarah BOUALEM représentée par Isabelle CAMPAGNOLA SAVON - Michel BOULAN représenté par Francis TAULAN - Romain BRUMENT représenté par Doudja BOUKRINE - Emilie CANNONE représentée par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Laure-Agnès CARADEC représentée par Didier REAULT - René-Francis CARPENTIER représenté par Didier KHELFA - Martin CARVALHO représenté par Jean-Baptiste RIVOALLAN - Eric CASADO représenté par Nicole JOULIA - Roland CAZZOLA représenté par Sébastien JIBRAYEL - Robert DAGORNE représenté par Georges CRISTIANI - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sylvaine DI CARO représentée par Sophie JOISSAINS - Arnaud DROUOT représenté par Benoit PAYAN - Cédric DUDIEUZERE représenté par Stéphane RAVIER - Loïc GACHON représenté par Daniel AMAR - Eric GARCIN représenté par Olivier FREGEAC - Audrey GARINO représentée par Jean-Marc COPPOLA - Gérard GAZAY représenté par Alain ROUSSET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par Yves WIGT - Magali GIOVANNANGELI représentée par Gérard FRAU - Jean-Pascal GOURNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE représenté par Catherine PILA - Eric LE DISSÈS représenté par Jean-Marc BLOCQUEL - Pierre LEMERY représenté par Eric MERY - Richard MALLIÉ représenté par Philippe ARDHUIN - Yves MESNARD représenté par Christine CAPDEVILLE - Marie MICHAUD représentée par Eric MERY - Michel MILLE représenté par Philippe GINOUX - Danielle MILON représentée par Roland MOUREN - Férouz MOKHTARI représentée par Gilbert SPINELLI - André MOLINO représenté par Michel ILLAC - Lourdes MOUNIEN représenté par Cédric JOUVE - Christian NERVI représenté par Philippe GINOUX - Patrick PAPPALARDO représenté par Didier PARAKIAN - Roger PELLENC représenté par Marie-Ange CONTE - Claude PICCIRILLO représenté par Georges CRISTIANI - Patrick PIN représenté par Christine CAPDEVILLE - Véronique PRADEL représentée par Jocelyne POMMIER - Bernard RAMOND représenté par Guy BARRET - Anne REYBAUD représentée par Nicolas ISNARD - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Georges ROSSO représenté par Martine VASSAL - Laure ROVERA représentée par Christian PELLICANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Laurent SIMON représenté par Patrick GHIGONETTO - Anne VIAL représentée par Perrine PRIGENT - Jean-Louis VINCENT représenté par Gérard BRAMOULLÉ.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Nassera BENMARNIA - Pascal CHAUVIN - Claude FILIPPI - Vincent GOYET - Michel LAN - Maxime MARCHAND - Anne MEILHAC - Lisette NARDUCCI - Catherine VESTIEU - David YTIER.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Samia GHALI représentée à 11h05 par Christine JUSTE - Nadia BOULAINSEUR représentée à 11h05 par Lyece CHOULAK - Yannick OHANESSIAN représenté à 11h08 par Pauline ROSSELL - Lionel DE CALA représenté à 11h30 par Stéphanie GRECO DE CONINGH - Gérard AZIBI représenté à 12h00 par Patrick AMICO - Pierre HUGUET représenté à 12h00 par Prune HELFETER-NOAH - Michel RUBIROLA représentée à 12h11 par Benoît PAYAN - Olivia FORTIN représentée à 12h35 par Eric SEMERDJIAN.

Etaient représentés et arrivés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Audrey GARINO arrivée à 10h50 - Arnaud DROUOT arrivé à 11h20.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Laurent BELSOLA à 10h57 - Bruno GILLES à 11h50 - Jean-Pierre CESARO à 12h00 - Amapola VENTRON à 12h00 - Pierre HUGUET à 12h00 - Philippe GINOUX à 12h00 - Lyece CHOULAK à 12h05 - Serge PEROTTINO à 12h30 - Véronique MIQUELLY à 12h30 - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA à 12h30 - Richard DONA à 12h39 - Didier PARAKIAN à 12h39 - Bernard DESTROST à 12h40 - Julien RAVIER à 12h44 - Emmanuelle CHARAFE à 12h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URBA 014-8364/20/CM

■ Retrait partiel de la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer - Ré-approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune Fos-sur-Mer MET 20/15579/CM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 2014/189 du 13 octobre 2014, le conseil municipal de la ville de Fos-sur-Mer a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Suite à cette mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 18 avril 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/073 du conseil municipal du 4 mai 2016.

Le PADD, qui définit les orientations générales de la ville en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement, a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016.

Le zonage et le règlement ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion en date du 7 juin 2016 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 juin 2016.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure. L'accomplissement de ces travaux a permis d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2017/82 du 6 juin 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes réglementaires de la procédure et tiré le bilan de la concertation.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié par courrier de la ville en date du 19 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et qui ont fait part de leurs observations dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Par ailleurs et depuis le 1er janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application de l'article L. 153-8 du Code de l'Urbanisme et des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Aussi, et en application de l'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017, donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1er janvier 2018. Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a ainsi acté la poursuite de la procédure engagée par la commune par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

À ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence – Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence. Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E17000185/13 du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de Fos-sur-Mer. L'arrêté n° 1/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigrance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 21 mai 2019. Ils faisaient état d'un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 22 mai 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer le 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme.

Par suite, par délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Fos-sur-Mer. Cette délibération et le PLU ainsi approuvé ont été transmis à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône le 23 décembre 2019 dans le cadre du contrôle de légalité.

Par courrier du 19 février 2020, reçu le 24 février 2020, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a adressé à Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence une lettre d'observations valant recours gracieux. Aux termes de son recours, Monsieur le Préfet a invité la Métropole à retirer partiellement la délibération approuvant le PLU sur les points suivants, relatifs à la prise en compte du risque submersion marine dans le PLU :

Dans sa rédaction actuelle, l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU prévoit des dispositions particulières applicables dans les secteurs concernés par un risque de submersion marine.

Il est ainsi indiqué :

« Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- *sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,*
- *sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles*

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant, les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement :

- *des services publics,*
- *des activités portuaires,*
- *des plages*

Ainsi que :

- *les aires de stationnement*
- *les parcs et jardins »*

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Aux termes de son recours gracieux, le Préfet énonce qu'il conviendrait de modifier cette disposition du règlement en supprimant les services publics qui ne peuvent être autorisés dans ces zones à risques.

En ce qui concerne les plages, Monsieur le Préfet rappelle que seuls peuvent être autorisés des aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations évenementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Il indique également que le site doit faire l'objet d'un affichage et d'un plan de gestion de crise approprié permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipé des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.

Les observations de Monsieur le Préfet apparaissant fondées, il est aujourd'hui proposé au Conseil de la Métropole, d'une part, de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer en tant qu'elle approuve l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU, et d'autre part, de ré-approuver le PLU de la commune en intégrant ses observations.

La nouvelle rédaction proposée de l'article 3.2 des dispositions générales du règlement du PLU est la suivante :

« 3.2 RISQUES LIES AUX INONDATIONS »

La commune ne dispose pas de Plan de Prévention des Risques Inondation.

L'Atlas des Zones Inondables PACA n'identifie pas de zones inondables sur la commune.

Néanmoins, la commune de Fos-sur-Mer étant une commune littorale, elle est concernée par le risque de submersion marine.

Les contours des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, ont été reportés sur les planches graphiques « ter » du PLU à titre indicatif, la carte n'excluant pas que des terrains limitrophes soient également concernés. En attendant la réalisation d'études plus poussées sur ces secteurs, il convient de prendre des dispositions spécifiques édictées ci-après.

Ainsi, les constructions et installations potentiellement autorisées par le Règlement du PLU pourront être refusées ou n'être acceptées que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si elles sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de leur situation, de leurs caractéristiques, de leur importance ou de leur implantation à proximité d'autres installations (art. R. 111-2 du Code de l'Urbanisme).

Des relevés topographiques seront notamment exigés afin de vérifier la faisabilité du projet et le respect des prescriptions précisées ci-après.

Dispositions communes :

- Sous la cote + 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines, sous la cote + 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles, les constructions, installations, ouvrages, etc., sont interdits à l'exception de ceux qui sont autorisés au titre des dispositions particulières et dérogatoires ci-après.*
- La création de sous-sols est interdite.*
- Le niveau des premiers planchers des nouvelles constructions et extensions doit être calé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF. Par exception, les annexes dissociées de la partie habitation peuvent être édifiées au niveau du terrain naturel, à condition que l'emprise au sol ne dépasse pas 20 m² (ex : pour les garages, abris, appentis, etc.).*
- Les parties de bâtiments situées en dessous de la cote 2,10 mètres NGF doivent être construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline.*

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

- Le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants doit être situé à la cote minimale de + 2,40 mètres NGF.
- Le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison doit être réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les équipements sensibles à l'eau (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les relais et antennes ...) doivent être situés au minimum à la cote + 2,40 m NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Dispositions particulières :

Les dispositions ci-après s'appliquent si le terrain naturel est situé :

- sous la cote 0,70 mètres NGF pour les zones urbaines,
- sous la cote 1,70 mètres NGF pour les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles.

Seuls peuvent être autorisés, en respectant les dispositions communes précisées ci-avant :

- les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics existants,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des activités portuaires,
- les installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des plages.

ainsi que :

- les aires de stationnement,
- les parcs et jardins.

Dispositions dérogatoires :

Les projets (aménagement, ouvrage, installation, exploitation, construction, extension) ci-après ne sont pas soumis aux dispositions communes. Ils doivent cependant respecter les dispositions suivantes :

- La création de sous-sols est interdite.
- Les citernes et cuves doivent être scellées et lestées, et toute ouverture (évent, remplissage) doit être située au-dessus de la cote + 2,40 mètres NGF.
- Les aires de stationnement collectives réalisées au niveau du terrain naturel devront prévoir un dispositif évitant l'emportement des véhicules en cas d'inondation. Cette règle ne s'applique pas aux places de stationnement situées le long des infrastructures de transport.
- Les clôtures assureront la transparence hydraulique.
- Les remblais sont interdits, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de vulnérabilité.

Seuls peuvent être autorisés, y compris sous la cote + 2,10 m NGF :

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

- *La réalisation de travaux d'infrastructures portuaires sous réserve de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.*
- *Les constructions ou les extensions d'équipements d'activités portuaires, y compris bâtiments d'activités strictement liées à la mer, sous réserve :*
 - *qu'elles assurent la sécurité des personnes et n'augmentent pas la vulnérabilité ou les nuisances ;*
 - *que les parties de bâtiments situées en dessous de la cote + 2,10 m NGF soient construites avec des matériaux et des équipements insensibles à l'eau saline ;*
 - *que le stockage de matériaux sensibles, dangereux au contact de l'eau ou encore polluants soit situé à la cote minimale de + 2,40 m NGF ;*
 - *que le stockage de matériaux non sensibles et non dangereux mais pouvant se mettre en flottaison soit réalisé dans des espaces munis de dispositifs anti-emportement hydrauliquement transparents afin d'éviter la création d'embâcles ;*
 - *que le pétitionnaire atteste de l'existence d'un dispositif interne de gestion de crise permettant d'évacuer rapidement les personnes et les matériaux stockés temporairement au niveau du terrain naturel (zones de déchargement).*
- *Les constructions, installations techniques liées à la gestion et à l'exploitation des cours d'eau, des captages d'eau potable et des réseaux publics ou d'intérêt général et collectif (eau, assainissement...), sous réserve :*
 - *de prendre toutes les dispositions constructives visant à diminuer la vulnérabilité et à permettre un fonctionnement normal ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion pendant plusieurs jours (étanchéité, résistance à la pression hydraulique, stabilité des ouvrages, etc.) ; en particulier en installant autant que faire se peut les équipements techniques sensibles (tels que les transformateurs, les postes de distribution, les postes de relevage ou de refoulement, les relais et antennes, etc.) au minimum à la cote + 2,40 m NGF ;*
 - *de ne pas aggraver les risques et leurs effets pendant l'inondation.*
- *Les aménagements légers temporaires, démontables ou mobiles relatifs aux activités le long des berges ou des plages et à leur sécurité ou nécessaires à l'organisation de manifestations événementielles temporaires, à l'exclusion des équipements destinés à l'hébergement ou au camping. Le pétitionnaire doit attester que le site fait l'objet d'un affichage et d'un plan interne de gestion de crise appropriés permettant d'assurer en outre le démontage et le transport anticipés des installations hors zone à risque dans un délai de 24 heures au vu des prévisions de montée des eaux.*
- *Dans le cadre d'activités existantes uniquement, les abris ouverts, sous réserve d'être ancrés ou d'être implantés au-dessus de la cote + 2,10 m NGF et de ne pas induire une augmentation de fréquentation.*
- *Les aménagements publics légers tels que le mobilier urbain, sous réserve d'être ancrés au sol.*
- *L'extension limitée de l'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve d'être inférieure à 20 m² et de ne pas créer de logement supplémentaire, uniquement lorsqu'elle est nécessaire à la création d'une zone refuge au-dessus de + 2,40 m NGF. »*

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence réalisera des études complémentaires afin d'affiner la connaissance du risque submersion marine sur le territoire communal. À l'issue de ces études, des précisions pourront être intégrées au règlement graphique.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II » ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « loi LAAF » ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite « loi ELAN » ;
- L'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- La délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT Ouest Étang de Berre du 22 octobre 2015 ;
- La délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ;
- La lettre d'observations du 19 février 2020, adressée par le Préfet des Bouches-du-Rhône à la Présidente de la Métropole, valant recours gracieux contre la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019, demandant le retrait partiel de la délibération sur les points relatifs à la submersion marine ;
- Le courrier de réponse au recours gracieux du Préfet des Bouches-du-Rhône du 6 juillet 2020 ;
- La lettre de saisine de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 29 juillet 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'aux termes de sa lettre d'observations Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône relève la nécessité de modifier le règlement du PLU de la commune de Fos-sur-Mer concernant la prise en compte du risque submersion marine.
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à mener des études complémentaires, permettant la définition de prescriptions précises qui seront ajoutées au PLU par voie de modification.
- Que pour prendre en compte les observations du Préfet, il convient de retirer partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du 19 décembre 2019 uniquement en ce qui concerne la prise en compte du risque submersion marine.
- Que par suite, il convient de ré-approuver le PLU de la commune de Fos-sur-Mer modifié suite aux observations du Préfet.

Délibère

Article 1 :

Est retirée partiellement la délibération n° URB 019-7911/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, en tant qu'elle approuve l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des dispositions générales du règlement du PLU.

Signé le 31 Juillet 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 août 2020

Article 2 :

Est approuvée la nouvelle rédaction de l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des Dispositions Générales du Règlement du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle figure ci-dessus.

Article 3 :

Sont approuvés les ajustements apportés au dossier du PLU résultant de cette modification de l'article 3.2 « Risques liés aux inondations » des Dispositions Générales du Règlement du Plan Local d'Urbanisme.

Article 4 :

Est ré-approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ainsi modifié, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Article 5 :

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions de l'article L. 5211-47 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage au siège de la Métropole, au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et en mairie de Fos-sur-Mer durant un mois ;
- d'une mise en ligne sur le site Internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence <http://www.ouestprovence.fr> ;
- mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département ;
- la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 décembre 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT - Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sophie AMARANTINIS - Christian AMIRATY - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - Moussa BENKACI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Marie-Christine CALATAYUD - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Anne CLAUDIUS-PETIT - Frédéric COLLART - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Georges CRISTIANI - Sandra DALBIN - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Jean-Claude DELAGE - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriati DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY-OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Céline FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY-VLASTO - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Marie-Madeleine GEIER-GHIO - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Georges GOMEZ - Jean-Pascal GOURNES - Philippe GRANGE - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Jean HETSCH - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Dany LAMY - Albert LAPEYRE - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Irène MALAUZAT - Richard MALLIÉ - Joël MANCEL - Bernard MARANDAT - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Roger MEI - Danielle MENET - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Michel MILLE - Danielle MILON - Richard MIRON - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Jérôme ORGEAS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Catherine PILA - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Henri PONS - Véronique PRADEL - Bernard RAMOND - Julien RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Lionel ROYER-PERREAUT - Roger RUZE - Isabelle SAYON - Jean-Pierre SERRUS - Emmanuelle SINOPOLI - Monique SLISSA - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Dominique TIAN - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC représenté par Pascal MONTECOT - François BERNARDINI représenté par Nicole JOULIA - Jean-Louis BONAN représenté par Christian BURLE - Odile BONTHOUX représentée par Jacques BOUDON - Patrick BORÉ représenté par Danielle MILON - Nadia BOULAINSEUR représentée par Roland CAZZOLA - Christine CAPDEVILLE représentée par Georges ROSSO - Pierre COULOMB représenté par Joël MANCEL - Robert DAGORNE représenté par Maurice CHAZEAU - Sandrine D'ANGIO représentée par Gisèle LELOUIS - Sophie DEGIOANNI représentée par Jacky GERARD - Gilbert FERRARI représenté par Eric CASADO - Olivier FREGEAC représenté par Guy ALBERT - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Gérard BRAMOULLÉ - Nathalie LAINE représentée par Danielle MENET - Eric LE DISSÈS représenté par Véronique PRADEL - Rémi MARCENGO représenté par Sylvia BARTHELEMY - Christophe MASSE représenté par Florence MASSE - Georges MAURY représenté par Yves BEAUVAL - Yves MESNARD représenté par Marc POGGIALE - Marie-Claude MICHEL représentée par Loïc GACHON - Virginie MONNET-CORTI représentée par Michèle EMERY - Serge PEROTTINO représenté par Bernard DESTROST - Claude PICCIRILLO représenté par Hervé FABRE-AUBRESPY - Patrick PIN représenté par André JULLIEN - Roger PIZOT représenté par Jean-David CIOT - Gérard POLIZZI représenté par Bernard MARTY - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Jules SUSINI représenté par Francis TAULAN - Guy TEISSIER représenté par Daniel HERMANN - Jean-Louis TIXIER représenté par Patrick GHIGONETTO - Karima ZERKANI-RAYNAL représentée par Régis MARTIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Loïc BARAT - Jean-Pierre BAUMANN - Jacques BESNAÏNOU - Marie-Arlette CARLOTTI - Michel CATANEO - Bruno CHAIX - Auguste COLOMB - Laurent COMAS - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Claude FILIPPI - Bruno GILLES - Garo HOVSEPIAN - Michel LAN - Stéphane LE RUDULIER - Jean-Marie LEONARDIS - Laurence LUCCIONI - Antoine MAGGIO - Patrick MENNUCCI - Marie MUSTACHIA - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Elisabeth PHILIPPE - Stéphane PICHON - Nathalie PIGAMO - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Stéphane RAVIER - Eric SCOTTO - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Marie-France SOURD GULINO - Philippe VERAN - Karim ZERIBI.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Monique CORDIER représentée à 10h07 par Solange BIAGGI - Jean HETSCH représenté à 10h40 par Yves VIDAL - Bernard DESTROST représenté à 11h20 par Roland MOUREN - Roland GIBERTI représenté à 11h20 par Gérard GAZAY - Stéphane PAOLI représenté à 11h47 par Arnaud MERCIER - Marie-Laure ROCCA-SERRA représentée à 12h16 par Yves MORAINÉ - Michel DARY représenté à 12h20 par Marie-France DROPY-OURET - Maxime TOMMASINI représenté à 12h46 par Anne CLAUDIUS-PETIT - Jean-Pierre BERTRAND représenté à 13h04 par Jean MONTAGNAC.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Roger RUZE à 10h00 - Dany LAMY à 10h30 - Samia GHALI à 10h30 - Chrystiane PAUL à 11h00 - Bernard RAMON à 11h10 - Albert LAPEYRE à 11h15 - Bernard JACQUIER à 11h22 - Didier PARAKIAN à 11h30 - Michel LEGIER à 11h40 - Roger PELLENC à 11h50 - Roger MEI à 11h52 - Hervé FABRE AUBRESPY à 12h00 - Sabine BERNASCONI à 12h11 - Josette FURACE à 12h12 - Irène MALAUZAT à 12h14 - Albert GUIGUI à 12h13 - Sandra DUGUET à 12h20 - Philippe GRANGE à 12h20 - Philippe GINOUX à 12h20 - Yves BEAUVAL à 12h20 - Yves VIDAL à 12h20 - Eliane ISIDORE à 12h24 - Jean ROATTA à 12h25 - Jeanne MARTI à 12h25 - Marie-Louise LOTA à 12h30 - Véronique PRADEL à 12h36 - Patrick VILORIA à 12h36 - Jocelyne TRANI à 12h42 - Philippe DE SAINTDO à 12h55 - Jean-Louis CANAL à 13h00 - Francis TAULAN à 13h00 - Sylvaine DI CARO à 13h00 - Josette VENTRE à 13h02 - Emmanuelle SINOPOLI à 13h07 - Didier ZANINI à 13h15 - Luc TALASSINOS à 13h09 - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Arlette FRUCTUS à 13h16.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

URB 019-7911/19/CM

**■ Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer
MET 19/13520/CM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° 2014/189 du 13 octobre 2014, le Conseil Municipal de la Ville de Fos-sur-Mer a décidé d'engager la révision générale de son Plan d'Occupation des Sols (POS) en forme de Plan Local d'Urbanisme (PLU), laquelle a également fixé les modalités de la concertation publique.

Cette procédure s'intègre dans le cadre des évolutions législatives des lois dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, dite ALUR du 24 mars 2014 et dite ELAN du 23 novembre 2018 notamment, qui sont venues modifier le Code de l'Urbanisme.

Ces modifications portent notamment sur la prise en compte de l'environnement, la suppression des règles portant sur la taille des terrains et les coefficients d'occupation du sol afin de favoriser la densification, la modification des pièces composant les Plans Locaux d'Urbanisme comme le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Le POS de Fos-sur-Mer est ainsi révisé en forme de PLU afin d'intégrer ces nouvelles obligations et de permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- Intégrer l'énergie, le climat et la biodiversité dans le document d'urbanisme ;
- Réévaluer les espaces d'extension urbaine ;
- Définir les formes urbaines des espaces à aménager ou à réaménager ;
- Identifier et restaurer le lien entre la ville et ses espaces littoraux ;
- Intégrer les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) existantes (ZAC des Portes de la Mer, du Mazet I et du Mazet II, et de Lavalduc) au tissu urbain « ordinaire » ;
- Intégrer la ZIP, la ZAC de la Fossette et la ZAC du Caban au document d'urbanisme communal.

Depuis la mise en révision, un ensemble d'études, de concertation avec la population, d'association, de consultation, d'échanges et de débats sur les options d'urbanisme de la commune ont permis d'aboutir à la définition progressive du diagnostic territorial et du PADD, ainsi qu'à la mise en forme des pièces composant le PLU.

Le PADD a été présenté aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion du 18 avril 2016 et mis au débat par délibération n° 2016/073 du conseil municipal du 4 mai 2016. Il définit les grandes orientations suivantes du futur PLU :

- Conforter la qualité de vie des Fosséens ;
- Organiser un développement durable de la ville, à long terme ;
- Assurer un développement économique équilibré ;
- Mieux prendre en compte l'environnement naturel, les paysages et le patrimoine fosséen.

Le PADD, qui définit les orientations générales de la Ville en matière d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, d'habitat, de transport, de développement économique et de protection de l'environnement, a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est déroulée le 17 mai 2016.

Le zonage et le règlement ont été présentés aux Personnes Publiques Associées lors de la réunion en date du 7 juin 2016 et à la population lors de la seconde réunion publique qui s'est déroulée le 22 juin 2016.

Les Personnes Publiques Associées ont été réunies plusieurs fois tout au long de la procédure.

L'accomplissement de ces travaux a permis d'arrêter le projet du Plan Local d'Urbanisme par délibération du conseil municipal n° 2017/82 du 6 juin 2017 qui a tiré le bilan détaillé des étapes réglementaires de la procédure et tiré le bilan de la concertation.

La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites (CDNPS) réunie le 20 octobre 2017, afin d'examiner le dossier après l'arrêt de projet s'est prononcée favorablement successivement sur les points suivants :

- I - Elle a émis un avis favorable sur la délimitation des Espaces Proches du Rivage (EPR), telle que proposée dans le PLU ;
- II - Elle a émis un avis favorable sur les extensions limitées de l'urbanisation dans les EPR, assorti de la réserve suivante :
 - le règlement de la zone Nps doit rappeler le principe d'inconstructibilité dans les secteurs non urbanisés de la bande des 100 mètres.
- III - Elle a émis un avis favorable sur l'identification des Espaces Boisés Classés les plus Significatifs (EBCS) de la commune, assorti des réserves suivantes :
 - réhabiliter l'EBCS en bordure de l'étang de l'Engrenier, proposé au déclassement dans le projet de PLU ;
 - supprimer l'EBCS prévu sur la partie de la DUP prévoyant le contournement routier de Martigues/Port-de-Bouc ;
 - supprimer l'EBCS sur les terrains situés sur les tracés des pipelines, en application de l'article R. 555-34 du Code de l'Environnement.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) a été consultée au titre des articles R.104-8 et R.104-23 du Code de l'Urbanisme, pour la prise en compte de l'environnement par le projet. L'Autorité environnementale, par avis rendu le 19 septembre 2017, a donné quatorze recommandations dont les principales sont les suivantes :

- Compléter l'état initial et l'analyse des incidences sur toutes les zones susceptibles d'être impactées par le zonage et le règlement du PLU, en particulier dans la zone industrielle et portuaire, afin de mieux justifier la prise en compte de l'environnement dans les choix effectués : identification des sensibilités des zones ouvertes à l'urbanisation, définition des mesures adaptées aux enjeux et intégrées aux orientations d'aménagement, en cohérence avec les orientations des plans supra-communaux et du projet stratégique du GPMM ;
- Justifier et le cas échéant présenter des alternatives aux zones d'extension urbaine à vocation d'habitat prévues après 2030, pour respecter l'objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain affiché dans le PADD ;
- Évaluer les incidences du PLU sur les risques sanitaires liés à la pollution de l'air et aux nuisances sonores.

En vue d'un examen au cas par cas concernant l'éligibilité à l'évaluation environnementale du projet de révision du zonage d'assainissement d'eaux usées de la commune, au titre des articles L. 122-4, R. 122-17 à R. 122-24 du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale, par décision rendue le 10 juillet 2017, a précisé que le projet n'était pas soumis à l'évaluation environnementale.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a été consultée le 12 octobre 2017 afin d'examiner le dossier avant enquête publique. Elle a exprimé un avis favorable au projet assorti des réserves suivantes :

1. Assurer une meilleure prise en compte du risque feu de forêt, et en particulier :
 - sur la partie des Crottes, les secteurs AUDc et 1AUDc doivent être assortis d'un indice F1p (projet) ;
 - sur les plans de zonage, sous réserve d'un traitement du risque dans l'OAP sur la partie de la Mériquette, située en 2AU, attribuer à ce secteur un indice F1 (inconstructible) dès lors qu'il se

situé en niveau d'aléa moyen, les zonages A, N, AL, NL devront être assortis d'un indice F1 inconstructible dès lors qu'ils seront situés dans un niveau d'aléas subi de niveau moyen à exceptionnel.

2. Compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en mentionnant les niveaux d'enjeux pour l'aménagement de la zone AUE du Ventillon et les incidences du PLU sur la zone du Marais de l'Audience, la prise en compte de la Trame Verte et Bleue devra être actualisée par rapport à la mise en place d'un zonage UEA au Nord-Est de la darse n° 1 (Marais de l'Audience). L'évaluation des incidences Natura 2000 devra également être approfondie et devra se prononcer sur les incidences du PLU concernant les trois secteurs ZAC du Caban, Ventillon et Marais de l'Audience, secteurs de coussoul vierge, habitat communautaire prioritaire.

3. Le Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité NV, destiné à créer une aire d'accueil des gens du voyage, devra être déplacé. Sa localisation n'est pas compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome d'Istres.

4. Le classement initial AC, poursuivant l'objectif de préservation et de remise en état du coussoul de Crau ne permet pas la plantation d'arbres et donc la poursuite de l'exploitation arboricole existante. Pour y remédier, il est nécessaire de classer sous un zonage spécifique (ACa par exemple) les parcelles actuellement plantées en verger pour permettre de continuer l'exploitation agricole de ces parcelles et la replantation. Il est également approprié de classer sous un zonage spécifique (ACb par exemple) un îlot autorisant la construction de bâtiments agricoles à l'exception des bâtiments d'habitation.

Le projet du Plan Local d'Urbanisme arrêté a été notifié par courrier de la ville en date du 19 juin 2017 aux Personnes Publiques Associées et aux organismes qui ont demandé à être consultés au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme et qui ont fait part de leurs observations dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier.

Par ailleurs et depuis le 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce la compétence en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sur le périmètre de l'ensemble de ses Territoires, en application de l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme et des articles L. 5217-2, I et L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article L. 153-9 du Code de l'Urbanisme prévoit que la Métropole peut achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme encore en cours au moment du transfert de compétence, avec l'accord de la commune concernée. La Métropole s'est substituée de plein droit à la Commune dans tous ses actes et délibérations afférents à la procédure poursuivie. Ces dispositions valent également pour les procédures d'évolution des plans d'occupation des sols demeurés en vigueur après le 31 décembre 2015, auxquels s'applique le régime juridique des plans locaux d'urbanisme (art. L. 174-4 du code de l'urbanisme).

En conséquence, et par délibération n° 2017/169 du 19 décembre 2017, le conseil municipal de la commune de Fos-sur-Mer a donné son accord à la poursuite et l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure en cours de révision générale du plan d'occupation des sols en forme de plan local d'urbanisme à compter du 1^{er} janvier 2018. Le conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence a acté la poursuite de la procédure engagée par la commune par délibération n° URB 026-3584/18/CM du 15 février 2018.

À ce titre, l'enquête publique a été organisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence - Service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné, par décision n° E17001185/13 du 15 décembre 2017, Monsieur Bernard Dumartin, directeur aménagement retraité, en qualité de commissaire enquêteur.

Par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019, le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du POS en forme de PLU de la commune de

Fos-sur-Mer. L'arrêté n° 1/19 a fait l'objet des publications réglementaires prévues par le Code de l'Environnement.

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mars 2019 au 19 avril 2019 inclus, dans les locaux de la mairie de Fos-sur-Mer, avenue René Cassin et dans les locaux de la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, Trigrance IV, Allée de la Passe Pierre à Istres.

Durant cette enquête, 39 observations ont été faites. Sur ces 39 observations, 26 personnes ont porté directement ou indirectement par le biais du commissaire enquêteur une observation ou mention, accompagnée le cas échéant de courriers ou pièces jointes, sur le registre d'enquête publique ouvert en mairie. Une contribution a été reçue par courrier, une contribution a été reçue par email et 11 contributions ont été déposées sur le registre numérique.

Le site du registre numérique a en outre recensé 152 visiteurs tout au long de la durée de l'enquête publique, ainsi que 1829 téléchargements de documents et 1112 visualisations de documents du dossier mis en ligne.

L'enquête publique a donc permis à la population de Fos-sur-Mer de prendre connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme de façon approfondie ainsi que des avis des personnes publiques associées, recueillis lorsque le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté leur a été notifié, joints au « Tome 0 » du dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont parvenus à la collectivité le 21 mai 2019. Ils font état d'un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique.

Ces documents ont été mis à la disposition du public à compter du 22 mai 2019, conformément à l'article 10 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique, ainsi qu'à celle des membres de l'assemblée délibérante.

Les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le conseil de territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer en date du 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme.

Il est désormais possible d'approuver le projet de PLU qui a été soumis à l'enquête publique, en précisant de quelle façon il est tenu compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des recommandations du commissaire enquêteur, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

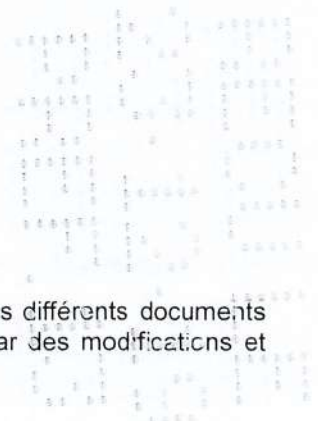
I - Prise en compte des avis des personnes publiques associées et des organismes qui ont demandé à être consultés

Les avis des Personnes Publiques Associées et des organismes qui ont demandé à être consultés, recueillis lorsque le projet de PLU arrêté leur a été notifié, ont été joints au dossier soumis à enquête publique, et complétés par un mémoire en réponse élaboré par la collectivité qui indique de quelle façon ces avis pourraient être pris en compte, lors de l'approbation du PLU.

Les modifications portaient pour l'essentiel sur les thématiques suivantes :

- 1.1 Biodiversité et prise en compte de l'environnement,
- 1.2 Assainissement et gestion de la ressource en eau,
- 1.3 La Zone Industriale-Portuaire (ZIP) et les ZAC d'activités,
- 1.4 Les OAP,
- 1.5 Règlement écrit et zonages,
- 1.6 SUP et Annexes diverses.

Ces avis ont eu pour impact des informations complémentaires à insérer dans les différents documents qui composent le projet de PLU, par la rédaction de détails et de précisions, par des modifications et rajouts d'éléments textes et cartographiques.



Ces modifications ont été prises en compte dans le dossier de PLU soumis à l'approbation.

Le détail de ces corrections figure dans le document intitulé « Réponses de la commune et de la métropole aux avis émis par les Personnes Publiques Associées sur le projet de PLU arrêté » joint au dossier de PLU soumis à approbation.

1.1 Biodiversité et prise en compte de l'environnement

Le rapport de présentation a été complété pour expliciter la cohérence du PLU avec le SDAGE, le SRCAE, le PCET. Le projet stratégique 2014-2018 du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) ne constitue pas un document à prendre en compte dans le PLU selon le Code de l'Urbanisme. Néanmoins, le PLU a été établi en concertation avec le GPMM. Il est à noter que la Métropole ne valide pas certains axes de développement du projet stratégique, notamment l'urbanisation des espaces localisés au Sud de la voie ferrée du secteur Ventillon qui ont été préservés en zone naturelle.

La zone 2AUE du Caban est une zone d'urbanisation future, dont l'ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU. Les secteurs de Ventillon et de la Darse1/l'Audience ont également été réaffectés à cette zone.

Le paragraphe " caractère de la zone " du règlement de la zone 2AUE a évolué de manière à ce que les enjeux environnementaux de ces secteurs soient bien pris en compte.

Le secteur NNe n'a pas été remanié car un permis de construire relatif à la réalisation d'un projet photovoltaïque est conforme à la vocation du secteur a déjà été délivré par les services de l'Etat.

Le secteur NPS-p n'a pas été remanié car la délimitation en zone NPS apporte déjà une prise en compte de l'environnement satisfaisante.

1.1.1 État Initial de l'Environnement

Il a été demandé d'apporter des compléments à l'état initial de l'environnement afin de mieux mesurer les enjeux en termes de biodiversité, et notamment au sein du périmètre de la ZAC de la ZIP.

L'état initial de l'environnement et l'analyse des incidences ont été complétés, notamment en intégrant les éléments environnementaux (relevés faune-flore et caractérisation des milieux) figurant dans le dossier du projet stratégique du GPMM. Ont aussi été intégrés les résultats de l'étude environnementale menée par le GPMM sur le secteur de Ventillon. Enfin, une expertise naturaliste de terrain a été effectuée, en complément et en certains endroits, et permet d'évaluer des sensibilités écologiques des zones de projet. Les résultats ont été ajoutés au rapport de présentation.

Pour le secteur de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP), l'état initial a été complété avec les données disponibles dans les évaluations environnementales du Plan de Gestion des Espaces Naturels et du Projet Stratégique du GPMM.

1.1.2 Biodiversité - Trame Verte et Bleue

Il a été demandé de compléter la trame verte et bleue représentée sur les documents graphiques du PLU, notamment au niveau des espaces situés dans le prolongement du lotissement de Ventillon (Crau), du Salin du Relais, dans le prolongement du Marais de l'Audience (entre le Canal du Viguierat et la Darse 1). La Métropole a conscience que ces secteurs à enjeux environnementaux élevés ont été classés en secteurs, à terme, urbanisables, du fait de leur appartenance à la ZIP. Toutefois, la grande majorité du Marais de l'Audience a fait l'objet d'une protection stricte, liée au classement en zone NL alors qu'il était potentiellement constructible avec le POS. Le PLU propose donc une meilleure préservation de l'environnement que le POS.

L'avis de l'Etat sur le projet de PLU arrêté ne remet par ailleurs pas en cause l'urbanisation, à terme, de ces secteurs.

Les évolutions proposées au sein du règlement de la zone 2AUE permettent de prendre en compte cette observation. Une évolution de la zone 2AUE entraînera une justification de l'ouverture à l'urbanisation, une évaluation environnementale et la mise en œuvre de mesures compensatoires adaptées à la hauteur des enjeux.

1.1.3 Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain inscrits au PADD sont exprimés au regard et dans le respect des objectifs prévus par le SCOT Ouest Étang de Berre à l'horizon 2030. Le zonage du PLU affirme ces objectifs à cette échéance.

Le PLU rappelle à plusieurs reprises les contraintes qui s'imposent au territoire fosséen et qui font que le secteur présenté en tant que réservoir foncier au-delà de 2030 (Nord de la RN569) constitue le seul espace mobilisable à très long terme.

Le classement en tant que zone à urbaniser 2AU permettra, le cas échéant, d'ouvrir progressivement la zone à l'urbanisation. La consommation foncière de cet espace sera donc maîtrisée.

Les potentialités foncières résiduelles du GPMM dans la zone UEa sont effectivement très importantes, mais néanmoins nettement réduites par rapport au POS (différentiel de - 5 845,52 ha). L'importante superficie de la ZIP traduit en outre son importance à l'échelle internationale, tel qu'initialement prévu par l'État lors de sa création.

Le rapport de présentation a été complété afin de présenter les superficies des espaces disponibles au sein de l'ensemble des zones d'activités.

Concernant les zones d'activités de Lavalduc et du Guignonnet, il s'agit avant tout de permettre le comblement des dents creuses de zones déjà grandement artificialisées, qui ne présentent aucun enjeu écologique en termes de biodiversité.

1.1.4 Nappe de la Crau

Il a été fait remarqué que le projet de PLU arrêté ne semblait pas suffisamment prendre en compte la Nappe de Crau.

Le premier enjeu, en termes d'aménagement réside notamment en une artificialisation du sol limitée au-dessus de la nappe et en une compensation des surfaces éventuellement artificialisées de façon à préserver des capacités de recharge des eaux souterraines d'un point de vue quantitatif.

Le second enjeu réside en la préservation d'une eau de bonne qualité. Le PLU, dans sa version arrêtée prenait déjà en compte la Nappe de la Crau dans la mesure où aucun développement urbain n'est envisagé au-dessus de la Zone de Sauvegarde (ZS) définie par le contrat de nappe de la Crau. La seule zone présente au-dessus de la ZS est la zone NM (naturelle militaire), générée par la présence de la base aérienne 125.

La Métropole avait proposé, dans la version du PLU arrêté, d'adapter le zonage afin de limiter l'impact de la base aérienne sur les espaces naturels, en reclassant en zone NN un espace qui n'est à ce jour pas occupé et qui a des caractéristiques naturelles avérées.

La Défense a émis un avis défavorable à cette modification affirmant qu'elle y opérait des activités nucléaires. Cet avis défavorable est relayé dans l'avis de l'État.

Le PLU destiné à être approuvé a donc réintégré l'espace en question en zone NM.

Il avait été constaté que la carte des zones humides présentée dans le rapport de présentation du PLU arrêté, basée selon le dossier sur l'inventaire des zones humides au titre de la police de l'eau, différait de la carte mise à disposition par la DREAL. Une mise en cohérence avait été demandée. La carte a été reprise en conséquence.

1.1.5 Paysage

Il a été demandé de développer le chapitre relatif au paysage au sein du rapport de présentation, ainsi que de compléter l'analyse des incidences au regard de cet enjeu.

La carte des unités paysagères a été reprise et mieux spatialisée. Les enjeux de préservation, les perceptions visuelles remarquables et les besoins de requalification et de valorisation paysagère ont été précisés.

Le paragraphe traitant du paysage au sein de l'État Initial de l'Environnement a été ajusté et complété.

Le PADD prévoit la préservation des grandes perspectives visuelles sur l'Hauture, centre historique perché, ainsi que des hauteurs et densités de constructions adaptées pour assurer la bonne insertion de ce secteur dans la trame urbaine existante.

L'urbanisation du secteur du Ventillon, accompagnée de la liaison Fos-Salon, modifiera nettement le paysage existant constitué majoritairement de coussoul vierge. Des mesures à prendre en compte dans les projets d'aménagement seront proposées en plus de celles déjà exposées dans l'évaluation.

Concernant la zone d'activités du Guignonnet, l'aménagement de la RN568 en boulevard urbain ainsi que son équipement amélioreront les qualités paysagères du site. De plus, le règlement prévoit une hauteur maximale des constructions, permettant une graduation et une transition entre la zone résidentielle et la zone industrielle. Il prévoit également des dispositions spécifiques pour les qualités architecturales des constructions et des clôtures, qui garantiront une meilleure harmonisation.

Le paysage de la ZAC de la Fossette devrait évoluer dans la mesure où elle comprend encore de vastes espaces disponibles. Le règlement du PLU prévoit des marges de recul adaptées permettant une mise à distance des constructions et un dégagement visuel.

La ZIP a vocation, depuis ses origines, à accueillir des activités et équipements lourds. Une évolution significative des règles d'urbanisme a été opérée pour harmoniser les règlements de la ZIP et des zones NAE du POS afin d'aboutir au PLU à « accorder plus de souplesse et limiter les contraintes à celles strictement nécessaires ». Le fait de ne plus imposer d'emprise au sol maximale permet également une gestion économe de l'espace. Certains espaces seront à terme densifiés, d'autres secteurs en revanche bénéficieront d'une protection stricte (NN, NL, ACL).

Le long des infrastructures routières, le règlement du PLU prévoit également des distances minimales d'implantation, plus importantes en périphérie de la zone, afin de préserver la perception visuelle des horizons dégagés propres à la Crau et à l'embouchure du Rhône.

Les incidences sur les secteurs susceptibles d'être impactés ont été complétées par une analyse au regard de la thématique paysage.

1.1.6 Schéma Régional de Cohérence Ecologique

La carte figurant dans le rapport de présentation (chapitre état initial de l'environnement) et représentant les continuités écologiques, a été reprise de façon à mieux représenter l'ensemble des espaces artificialisés.

Le rapport de présentation a été complété de façon à préciser les enjeux.

Les documents graphiques du PLU et l'Annexe 2 du règlement ont été complétés par l'ajout :

- d'une trame bleue entre le Canal du Viguierat et la Darse 1, qui se superpose en conséquence avec l'espace reclassé en zone 2AUE, tel que demandé par la MRAe.
- d'une trame bleue au niveau de la ZAC du Caban, qui se superpose en conséquence avec l'espace déjà classé en zone 2AUE, tel que demandé par la MRAe.
- d'une trame verte, ventilée en plusieurs secteurs, autour et sous le lotissement d'activité de Ventillon inclus dans la ZIP, afin de prendre l'ensemble des Coussouls en considération.
- d'une petite trame bleue au niveau du poste électrique de la Feuillanne, compte tenu du classement de ce secteur en zone de protection de biotope.

La trame bleue déjà représentée sur les documents graphiques du PLU au niveau du marais de l'Audience a été agrandie en partie Ouest, de façon à représenter et prendre en compte l'ensemble du réservoir de biodiversité.

1.1.7 Évaluation des Incidences Natura 2000 (EIN 2000)

Le chapitre EIN 2000 a été complété de la cartographie de l'analyse des incidences pour la zone délimitée en AUEa dans le projet de PLU arrêté au niveau de Ventillon, ainsi qu'en partie Nord de ce même secteur d'activités et de l'analyse des incidences pour le secteur Marais de l'Audience pour les « dents creusées » en zone UEA.

En accord avec le Préfet, la DREAL et le GPMM, il a été convenu que, suite aux avis émis par les PPA, les secteurs à forts enjeux environnementaux (Abords du marais de l'Audience, Caban, Nord et Sud de Ventillon), soient reclassés en zone 2AUE. De ce fait, ils sont conditionnés à modification du PLU pour être ouverts à l'urbanisation, ou à une déclaration de projet. Dans les deux cas, une OAP sera établie et les mesures compensatoires adaptées seront précisées dans ce cadre.

Le règlement du PLU précise les compléments à apporter à l'EIN 2000 dans le cas d'une atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000.

1.2 Assainissement et gestion de la ressource en eau potable

1.2.1 Eau potable

Évolutions générales apportées au règlement :

L'article 10.2 des Dispositions Générales du règlement du PLU a été amendé, comme le demandait l'ARS, afin de préciser que les eaux de pluies récupérées ne puissent plus interférer avec le réseau d'eau potable distribué par le réseau public.

Comme le préconise l'ARS, le terme « public » remplace celui de « collectif » dans toutes les zones du PLU, tant pour le réseau d'eau potable, que d'assainissement des eaux usées.

Condition de raccordement de certaines zones :

Le réseau public d'eau potable passe en bordure des zones AA et AL, permettant le raccordement des constructions. En conséquence, le règlement n'a pas été modifié.

La zone AC n'est desservie par aucun réseau public, et il n'est pas prévu que la collectivité l'équipe. En conséquence, le règlement n'a pas été modifié.

Précisions demandées apportées au rapport de présentation et au sein du Tome 2, dossier « Annexes sanitaires » :

Les conditions de desserte en eau potable sont précisées au sein du rapport de présentation et au sein des annexes sanitaires. Les conditions de sécurisation ont été précisées, notamment par le fait que la Métropole ne dispose actuellement pas de ressource de secours et que la recherche d'un second point de prélèvement en eau potable est aujourd'hui à l'étude par les services de la Métropole qui en ont la compétence.

La Métropole a lancé une maîtrise d'œuvre, ainsi que les études réglementaires et environnementales, pour l'aménagement d'un nouveau champ captant. Le programme de l'opération intègre également le raccordement au réseau d'Istres pour la sécurisation de l'ensemble du réseau.

Le diagnostic reflète un état des lieux de l'existant.

L'évaluation des besoins futurs en eau potable au regard des prévisions démographiques et économiques du territoire a été intégrée au rapport de présentation. Les estimations faites en 2014 dans le cadre de l'étude pour la station de pompage de Fanfarigoule (capacité 11 800 m³/j) indiquent que celle-ci a la capacité de répondre aux besoins de la population estimée avec le PLU à l'horizon 2030 (soit 8 800 m³/j pour 2030).

Il avait été indiqué que des éléments manquaient au sein du dossier « Annexes sanitaires ».

Le plan du réseau d'assainissement public, tout comme la carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome et le zonage d'assainissement figurent bien dans le dossier dédié. Le plan du réseau d'eau potable a été intégré au dossier.

Un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable va être étudié à l'échelle du Conseil de Territoire d'Istres-Ouest Provence. Ce document indiquera, en tenant compte de l'ensemble des ouvrages mutualisables, les possibilités économiquement les plus avantageuses pour sécuriser la ressource en eau de la ville de Fos-sur-Mer.

Hors secteurs concernant la ZIP, dont l'aménageur est le GPMM, les zones à urbaniser prévues avec le PLU sont au contact/à proximité de canalisations existantes. Le PLU prévoit l'extension des réseaux en parallèle à leur urbanisation. Hormis pour le secteur des Crottes constitué de l'ancienne zone NB, et du secteur du Guignonnet déjà partiellement urbanisé mais pas totalement équipé en réseaux, les zones à urbaniser seront équipées lors de la réalisation des opérations d'ensemble.

Le rapport de présentation intègre, au sein de l'état initial de l'environnement et de l'évaluation environnementale, les informations concernant la ZIP contenues dans le Projet stratégique du GPMM.

Les périmètres de protection des captages d'eau potable sont reportés sur les documents graphiques. Les arrêtés préfectoraux ainsi que les cartes originelles permettant de localiser les périmètres de protection des forages de Ventillon et de Tapies, sont inclus au sein du dossier « 5.2 Servitudes d'Utilité Publiques ». La cartographie générale des SUP a été complétée pour les faire apparaître.

1.2.2 Assainissement des eaux usées

Le règlement de la zone AUEa a été ajusté et impose le raccordement à la future STEP du GPMM pour toutes les activités.

Il n'est pas prévu que la collectivité équipe la zone AL. Le règlement n'a pas été modifié.

Les secteurs NPS-o sont au contact direct avec les zones urbaines, équipées en réseaux publics d'assainissement alors que les secteurs NPS-p disposent du réseau d'assainissement public uniquement en bordure des zones urbaines (presqu'île St Gervais). Compte tenu de la superficie du secteur des plages, l'ensemble ne peut pas être équipé.

Toutefois, il peut s'avérer nécessaire, selon la fréquentation attendue au niveau des secteurs NPS-p, d'installer temporairement des sanitaires mobiles ou tout autre équipement saisonnier (vente à emporter) éloignés des réseaux existants. Dès lors, ceux-ci nécessitent un dispositif de traitement de leurs eaux usées. En réponse à la demande de l'ARS, la disposition a été reformulée.

La capacité de la future STEP à retenir est 28 000 Eq/Hab. Le rapport de présentation a été ajusté.

Il appartient au GPMM d'équiper la zone du Ventillon car elle relève de son périmètre d'aménagement et concerne des besoins de type industriel. En l'attente, le règlement du PLU prévoit qu'aucune nouvelle construction ne peut être édifiée en l'absence du raccordement à la STEP.

Le règlement prévoit que les dispositifs ANC puissent être réalisés seulement lorsque la qualité des sols le permet, comme demandé par l'ARS lors des phases de concertation.

Concernant l'assainissement collectif, l'évaluation environnementale précise qu'il n'y aura pas d'incidences négatives significatives avec la mise en place de la nouvelle STEP.

Concernant l'assainissement non collectif du secteur de Ventillon, des solutions sont à l'étude pour pallier au problème des conditions d'assainissement non satisfaisantes.

Il est à rappeler qu'en parallèle de l'élaboration du PLU, les annexes sanitaires et notamment celles concernant l'assainissement des eaux usées ont été mises à jour. Celles-ci contiennent les réponses aux interrogations de la MRAE.

1.2.3 Gestion des eaux pluviales

Les éléments demandés ont été rajoutés au règlement du zonage pluvial. Ils concernent notamment les mesures de lutte contre la prolifération des moustiques.

L'arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan pour éviter la prolifération des moustiques étant « annuel », il est difficile de reporter des recommandations qui risquent de changer chaque année, dans les Dispositions Générales du règlement. Celui-ci n'a donc pas été intégré au PLU.

1.3 La ZIP et les ZAC d'activités

1.3.1 La ZIP

Le caractère de la zone UEA a été complété pour viser explicitement les constructions et installations dédiées aux activités portuaires et logistiques, tel que recommandé par l'État.

La Métropole propose de donner une suite favorable à la demande du GPMM et relayée par l'État par la délimitation d'un secteur NNe destiné à la production d'énergies renouvelables sous forme de panneaux photovoltaïques, de superficie raisonnable afin de ne pas impacter la fréquentation du secteur des plages (secteur NPS-p). Un nouveau secteur NNe a en conséquence été délimité sur les planches graphiques du PLU.

Concernant le lieu-dit « Coussoul de la Fossette », la CCIMP s'est interrogée sur le classement de l'unité foncière composée des parcelles cadastrées n° A2560, A2562, A2563 et A2881 en zone agricole (AC). Ces terrains sont inclus dans une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux) et se trouvent au cœur de la zone Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux. Ils sont également inclus, au sein du SRCE, dans un réservoir de Biodiversité avec un objectif de remise en état optimale.

La délimitation de l'espace concerné en zone d'activité nécessiterait une étude des incidences Natura 2000. Au regard du potentiel de cet espace (17,39 ha) en termes d'accueil d'activités et du nombre de visiteurs qui pourraient fréquenter les lieux, les incidences de ce changement de zonage ne pourront qu'être négatives. Il est également à rappeler que le secteur ne dispose d'aucun réseau public.

Si la zone devait être urbanisée pour des activités supplémentaires, cela impliquerait une extension du réseau d'eau potable et du réseau des eaux usées, ce qui n'est pas prévu par la Métropole.

Le rapport de présentation précise que la ZIP dispose d'un foncier encore conséquent permettant l'accueil de nouvelles activités.

L'ouverture à l'urbanisation de cet espace serait en totale contradiction avec les objectifs fixés par les lois ALUR et Grenelle II, qui engagent les Métropoles et les EPCI à œuvrer en faveur d'une gestion économe de l'espace. Enfin, le classement de ce secteur en zone d'activité serait incompatible avec la loi Littoral et irait à l'encontre des objectifs affirmés au sein du PADD.

En conséquence la Métropole n'a pas donné de suite favorable à cette demande.

Concernant le règlement de la zone UEA

Les activités d'enseignement, si elles sont rattachées à une entreprise, ne sont pas assimilables à des établissements d'enseignement mais à la destination ou sous-destination de l'entreprise. La vocation de la ZIP n'est pas d'accueillir les équipements sportifs, l'hôtellerie ou la restauration, ni des établissements d'enseignement. Par contre, le centre de vie de la Fossette a initialement été créé à cet effet et il convient de lui réserver ce rôle et cette vocation, affirmés à travers le règlement du PLU. De plus, la Métropole ayant connaissance des risques potentiels, leur prise en compte est obligatoire. En conséquence, le règlement n'a pas été modifié pour permettre les activités d'enseignement en zone UEA.

La zone NN de Ventillon à Sud-Feuillane ayant été classée en zone Naturelle en cohérence avec la DTA (couronne verte), celle-ci n'a pas vocation à évoluer.

1.3.2 Développement des zones d'activités

Concernant la ZA de Lavalduc :

Le règlement applicable au sein de cette ZAC a été ajusté dans le cadre de l'élaboration du PLU en concertation avec la SPL Sens Urbain, qui en est l'aménageur depuis le 1^{er} janvier 2016. S'agissant d'une ZAC, les dispositions ne peuvent évoluer sans son accord. La CCIMP souhaitait que les cinémas y soient interdits. Le règlement l'interdit déjà.

La CCIMP souhaitait également que les « commerces de détail » soient interdits. Or, la zone accueille, par exemple, des revendeurs automobiles qui sont à considérer en tant que commerces de détail. Compte tenu de leur typologie, leur localisation est appropriée.

La CCIMP souhaitait également que les hébergements hôteliers et touristiques y soient interdits.

L'offre en ce domaine est assez faible à Fos-sur-Mer, et compte tenu du rayonnement de la ZIP, il est nécessaire de maintenir une offre d'hébergement pour les visiteurs et travailleurs occasionnels.

Enfin, la CCIMP souhaitait que les petites industries non polluantes puissent être autorisées. Le règlement du PLU a été ajusté en ce sens.

Concernant la ZA de Guignonnet :

La ZIP dispose d'importants espaces mobilisables pour l'accueil d'activités industrielles. Il n'est pas nécessaire de les autoriser, comme le souhaitait la CCIMP, au sein de la ZA de Guignonnet, au contact de la zone résidentielle.

La CCIMP souhaitait que les cinémas et les hébergements hôteliers et touristiques y soient interdits. Le règlement l'interdit déjà (cf. art. AUE1).

La CCIMP souhaitait également que les commerces de détail soient interdits. Pour les mêmes motifs que ceux évoqués pour la ZA de Lavalduc, le règlement n'a pas été modifié. Par ailleurs, le PPRT Fos-Est génère également des contraintes concernant l'implantation des ERP.

Concernant les hauteurs :

La Métropole a maintenu, pour la ZA du Guignonnet, les hauteurs maximales prévues dans le projet de PLU arrêté adaptées aux besoins de la zone. Pour la ZA de Lavalduc, la hauteur maximale autorisée demeurera 12 m, mais la Métropole a ajouté la possibilité de la porter de manière partielle à 15 m, à condition que cette hauteur soit justifiée par les besoins techniques de l'activité.

Concernant l'emprise au sol :

Il convient de limiter celle-ci à 50 % sur le secteur de Guignonnet au regard des risques technologiques présents. La Métropole a maintenu l'emprise au sol maximale prévue dans le projet de PLU arrêté.

Concernant la mutualisation des aires de stationnement, proposée par la CCIMP :

Celle-ci n'est pas adaptée pour la ZAC de Lavalduc dans la mesure où chaque lot reçoit une activité et qu'il n'est pas prévu d'aires de stationnement collectif à ce jour.
Pour la ZA de Guignonnet, le règlement a été amendé, dans cet objectif.

Concernant les logements de fonction :

Le règlement du PLU prévoit déjà des dispositions allant dans le sens de la remarque faite par la CCIMP. Pour la zone UEC (ZAC Lavalduc), la SPL Sens Urbain, aménageur de la ZAC, précise qu'environ 20 % de demandes recensées font apparaître un besoin en logement de la part de gérants de petites activités. Une surface de 100 m² est estimée raisonnable pour loger une famille.
Pour la zone AUE (ZA Guignonnet et Ventillon), les dispositions du PLU encadrent également mieux les possibilités et correspondent à la demande de la CCIMP. De plus, l'application du PPRT Fos-Est limitera significativement les nouveaux logements au niveau de la ZA du Guignonnet. Dans les deux cas, seuls ont été ajoutés les termes suivants : « que l'accès à la parcelle soit unique, à la fois pour le logement et pour l'activité »

1.4 Les OAP

Les mesures jugées générales par la CCIMP (préservation, création d'espaces verts) sont les mesures intégrées dans l'OAP. Une OAP peut difficilement donner des mesures plus précises et n'a pas vocation à le faire.

Sur l'analyse des incidences de l'OAP n° 4 : l'absence d'enjeu écologique notable sur ce secteur permet de conclure qu'aucune incidence significative n'est à attendre sur les milieux naturels et la biodiversité, ainsi que l'atteste le compte rendu de terrain évaluant la sensibilité écologique des zones de projet, intégré au rapport de présentation.

1.4.1 Secteur de Fanfarigoule

La Métropole est favorable aux ajustements proposés pour l'OAP dans la mesure où ces derniers restent compatibles avec le projet initial et que ces derniers permettent de l'affiner.

Le règlement du PLU a été ajusté en insérant une référence à l'OAP dans l'article 5.1.

Concernant la suppression des obligations en matière de stationnement des vélos demandée par l'aménageur, la Métropole ne peut pas répondre favorablement à cette demande, s'agissant d'une disposition issue du Code de la Construction et de l'Habitation qui s'impose aux constructeurs dès lors que des stationnements pour les véhicules sont prévus.

La partie de l'emplacement réservé (ER) n°10 déjà inscrit au POS et reporté sur les planches graphiques du PLU, mais qui débordait dans le périmètre de l'OAP, a été retirée.

1.4.2 Secteur Portes de la Mer

La Métropole est favorable aux ajustements proposés pour l'OAP dans la mesure où ces derniers restent compatibles avec le projet initial et que ces derniers permettent de l'affiner.

Le règlement a été complété en insérant des renvois à l'OAP aux articles 3.2, 3.3, 4.4.1, 5.2 et 6.1., l'OAP définissant les règles à prendre en compte.

Toutefois, l'OAP imposant la réalisation d'aires de stationnement destinées aux véhicules, notamment pour les bâtiments à destination de logements, il a été reporté, au sein du règlement, les dispositions spécifiques pour le stationnement des vélos, prévues au code de la Construction et de l'Habitation.

Le règlement a en outre été complété pour faire apparaître les conditions d'enfouissement des réseaux imposés par l'aménageur, ainsi que l'interdiction des piscines et des bassins.

1.5 Le règlement écrit et les zonages

1.5.1 Zonage

La Métropole a tenu compte de la remarque de l'État et propose, dans sa version soumise à l'approbation, de placer l'aire d'accueil des gens du voyage sur le secteur Sud du quartier Pont du Roy. Les éléments relatifs à l'aire d'accueil ont été insérés à l'OAP Pont du Roy ainsi qu'au règlement de la zone 1AUDb. Le rapport de présentation a été ajusté en conséquence.

Compte tenu également de la demande expresse du Préfet conjointe à celle de la Défense, la Métropole réaffecte l'espace initialement dédié aux gens du voyage à la zone NN.

La Métropole a tenu compte des remarques de la Chambre d'Agriculture en créant deux sous zonages spécifiques ACa et ACb.

Le zonage NL a été ajusté de façon à ne pas impacter l'ER n°1 prévu pour la voie de contournement Martigues/Port-de-Bouc.

La Métropole a conscience des enjeux environnementaux que revêt le secteur des Salins du Caban, dont une grande partie de la superficie est néanmoins rattachée à la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Les projets qui seront réalisés à l'initiative du GPMM et de l'État devront, le cas échéant, nécessairement être conformes avec les articles L. 414-4-VII et VIII du code de l'environnement. Une analyse plus poussée des enjeux Natura 2000 devra être réalisée préalablement à la réalisation des projets et aménagements prévus par le GPMM.

Le règlement comprend une disposition spécifique permettant l'entretien des réseaux électriques ainsi que l'implantation de nouvelles canalisations au sein du couloir de pipelines du GPMM uniquement.

Les EBC situés au-dessus des couloirs de pipelines seront retirés comme le demandent le Préfet et la CDNPS.

Les autres corrections sur les EBC ont été apportées, telles que proposées à la CDNPS.

La Métropole ne prévoit pas d'implanter des constructions dans les bandes non aedificandi des EBC. Comme dit dans l'avis GRTgaz, il n'est pas fait obstacle à la présence d'arbres d'une hauteur inférieure à 2,7 mètres. En conséquence la délimitation d'EBC est compatible avec ces boisements.

Le déclassement d'EBC, demandé d'une manière générale par RTE, n'est pas un droit inscrit dans la servitude. Ce point particulier a été abordé et débattu lors de la commission CDNPS qui valide la position de la Métropole qui ne procédera pas aux déclassements d'EBC.

Le report des lignes électriques n'a pas lieu d'apparaître sur les planches graphiques associées au règlement, mais au sein du « Tome 2 – Annexes », dans le dossier concernant les SUP. Les cartographies fournies par RTE jointes à son avis ont été intégrées.

Les EBC ont été ajustés de façon à ne pas impacter l'ER prévu pour la voie de contournement Martigues/Port-de-Bouc.

La figuration de la bande des 100 mètres a été ajoutée aux documents graphiques et le règlement précise ce qui est autorisé ou non dans cette bande, en compatibilité avec le Code de l'Urbanisme.

1.5.2 Règlement

L'État avait demandé à ce qu'une disposition du règlement de la zone UEAA soit reformulée pour permettre le projet de contournement Martigues-Port-de-Bouc. Dans la mesure où le règlement de la zone UEAA n'interdit que les affouillements et les exhaussements du sol non liés à une opération autorisée, et où le règlement de la zone NN précise que les constructions, installations, ouvrages et infrastructures nécessaires aux services publics ou à des équipements collectifs sont autorisés, il ne semble pas nécessaire d'ajouter la formulation faite par l'État.

L'un des transporteurs souhaitait que toutes les canalisations soient listées dans le règlement du PLU. Compte tenu du nombre important de canalisations, il n'est en effet pas possible de toutes les lister dans les Dispositions Générales du règlement, ni même dans le règlement de chaque zone. De plus, il s'agit d'une Servitude d'Utilité Publique, qui a toute sa place au sein du Tome 2, en tant qu'annexes.

Au sujet des surfaces de plancher autorisées

Au niveau de la zone UA, la Métropole souhaite privilégier l'implantation de commerces et de services de proximité adaptés à la configuration et à la typologie architecturale des constructions existantes. La Surface de Plancher maximale de 300 m², spécifiée au sein du règlement a donc été maintenue. Concernant les zones UC et UD, même si les localisations privilégiées pour les commerces, l'artisanat et les services restent les polarités commerciales identifiées, la Métropole ne souhaite pas faire obstacle à leur implantation au sein même des différents quartiers, dès lors que ces derniers s'insèrent bien dans leur environnement urbain, notamment résidentiel. À cette fin, le règlement pour ces zones impose une emprise au sol maximale à respecter.

Au sujet du stationnement

Suite à l'avis de la CCIMP, la Métropole est favorable à la suppression des obligations de stationnement pour les zones UA et UB, en centre-ville et pour le secteur de la plage, compte tenu du nombre de places existantes. Pour les autres secteurs plus excentrés (Mazet...), une place de stationnement sera maintenue.

Patrimoine Architecture

Il a été demandé de reclasser une partie de l'Hauture, avec une hauteur moindre.

Compte tenu de la proximité des Monuments Historiques, les projets sont soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui pourra imposer une hauteur moindre, tel que prévu au sein de l'alinéa 4.1.1. Il n'est en conséquence pas nécessaire de créer un autre sous zonage pour y limiter la hauteur à 7 mètres.

Les prescriptions proposées portant sur les menuiseries ont été prises en compte et intégrées au règlement des secteurs UAa et UAc.

Conformément à l'avis de l'État, la première phrase de l'article NPS 4.3, qui prescrivait des toitures en tuiles, a été supprimée.

Logement social

Tel que précisé dans le règlement, si la commune est considérée comme carencée au moment de la réalisation des projets, un taux de 30 % de logements locatifs sociaux s'appliquera. De plus, la Métropole a engagé depuis plusieurs années une politique permettant la réalisation de logements locatifs sociaux, à travers des opérations de renouvellement urbain. Cette politique ne nécessite pas d'être traduite à travers un zonage et un règlement spécifiques dans le PLU. En conséquence, la Métropole n'a pas procédé à des modifications du PLU pour cette thématique.

La destination de l'ER n° 40 a été ajoutée à la liste des emplacements réservés.

1.6 Les servitudes d'Utilité Publique et annexes diverses

1.6.1 Les SUP et autres contraintes

La liste des SUP figurant actuellement dans le dossier de PLU a été remplacée par la liste corrigée transmise par les services de l'État après l'arrêt de projet.

Les fiches transmises par GRTgaz, précisant l'ensemble des éléments relatifs aux canalisations, ont été intégrées au Tome 2 - Annexes.

Bruit

Les documents graphiques du PLU (planches graphiques « générale bis ») ont été complétés pour faire apparaître la zone concernée par le bruit aux abords de la Route Portuaire (RP) 545.

Après vérification avec les services de la DDTM, il s'avère qu'il n'y a pas d'incohérence entre le document d'urbanisme et l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 concernant le tronçon dénommé « ex RN545 ».

1.6.2 Le risque technologique

Une phrase a été retirée du PADD pour prendre en compte les risques technologiques.
Le PPRT Fos-Est a été approuvé le 30 Mars 2018, il a été intégré au Tome 2 - Annexes.
La représentation cartographique SEVESO a été remplacée sur le plan de zonage par celle du PPRT Fos Est.

1.6.3 Les risques naturels

Risque feu de forêt :

L'État a demandé à ce que le risque feu de forêt soit mieux pris en compte à travers les OAP, ainsi qu'à travers le zonage et le règlement, grâce à un zonage spécifique et des règles adaptées.

Il a également été demandé à ce que les cartographies contenues dans le PAC soient retirées du règlement, et plutôt intégrées au rapport de présentation.

En conséquence, les zones d'aléas figurant sur les cartographies du PAC transmis par l'État ont été transposées, comme demandé et en concertation avec les services de l'État, sur les planches graphiques du PLU (planches « Ter » comprenant les risques naturels), en fonction des enjeux des différents secteurs.

Les dispositions générales du règlement ont été complétées par des dispositions spécifiques à prendre dans ces espaces. Les prescriptions (cf. article 3.5. des Dispositions générales du règlement du PLU) sont directement issues du PAC, moyennant quelques adaptations rédactionnelles pour prendre en compte la spécificité de la ZIP et de la zone militaire de la Défense (aérodrome d'Istres).

Le rapport de présentation a été complété, notamment par ajout de la carte des aléas induits, tel que demandé par l'État, mais aussi de la justification des choix ayant conduit à ce zonage.

Pour les zones à urbaniser couvertes par une OAP (Les Crottes et la Mériquette, au Nord de la ville, et à Pont du Roy), les principes d'aménagement ont également été complétés.

Risque Inondation par débordement de thalwegs secs :

Dans les espaces urbanisés de la commune, les eaux de pluie sont canalisées et absorbées par les canalisations et fossés réservés au réseau pluvial.

Une mise à jour du Schéma Directeur des eaux pluviales a été réalisée en parallèle à l'élaboration du PLU. Le rapport concernant le zonage pluvial, figurant dans le Tome 2 Annexe (5.4.3) précise qu'une démarche de travaux visant à réduire les inondations a été engagée en 2012 par la commune.

Les secteurs jugés sensibles dans le précédent schéma directeur ont fait l'objet de travaux d'amélioration et d'entretien du réseau qui ont permis de résoudre les dysfonctionnements hydrauliques.

Côté ville, le réseau présente aujourd'hui une dizaine de secteurs très localisés comportant un point faible hydraulique pour la période de retour 10 ans. Il ne subsiste aujourd'hui plus de problème hydraulique majeur en zone urbaine.

Côté ZIP, le risque de débordement est globalement très faible, le réseau semble être correctement dimensionné jusqu'à des périodes de retour supérieures à 100 ans.

Seuls apparaissent quelques dysfonctionnements très localisés, liés à l'entretien. Des travaux seront réalisés et permettront de les résoudre.

Il n'est donc pas nécessaire de mener des études supplémentaires sur cette thématique.

Submersion marine :

En l'attente d'études plus poussées, la Métropole a pris des mesures transitoires visant notamment à imposer une hauteur de premiers planchers minimale pour les nouvelles constructions sur la base de la cartographie des zones concernées par le risque, situées sous la cote 2,40 m NGF, qui ont été reportées à titre indicatif sur les planches graphiques « Ter » du PLU.

Le règlement (Dispositions Générales-risque inondation) a été complété de plusieurs dispositions précisant notamment qu'au sein des zones urbaines, les premiers planchers des constructions autorisées

doivent être implantés à 30 cm au-dessus de la cote de référence, c'est à dire à +2,40 m NGF et que des relevés topographiques pourront être exigés en fonction de la situation du terrain.

Pour les zones à urbaniser couvertes par une OAP et potentiellement concernées (quartier Pont du Roy), la Métropole a complété l'OAP par un paragraphe sur la prise en compte du risque, en prévoyant notamment que l'espace concerné par l'opération

- fasse l'objet d'un relevé topographique ;
- que les premiers planchers des constructions soient à une cote de 2,40 m NGF.

La Métropole va engager une étude hydraulique et hydrogéomorphologique sur le territoire de la commune. Cette étude permettra la définition de prescriptions précises, qui seront ajoutées au PLU par voie de modification.

Risque Séisme et Mouvement de terrain :

Des éléments informatifs complémentaires concernant le risque sismique et l'aléa mouvement de terrain ont été intégrés au rapport de présentation (chapitre État Initial de l'Environnement).

Le chapitre 3 des Dispositions Générales du règlement a été complété d'une disposition recommandant la réalisation d'une reconnaissance géologique-géotechnique afin de s'assurer de l'absence de risque.

II – Prise en compte des observations du public

L'ensemble des observations formulées lors de l'enquête publique figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Les observations portaient pour l'essentiel sur les thématiques suivantes :

Type de constructions autorisées :

Dans la zone UEC (ZAC de Lavalduc), il a été demandé que les petites activités industrielles puissent être autorisées. Le règlement a été adapté en conséquence.

Voirie et stationnement :

L'article 8 des dispositions générales du règlement a été complété par l'ajout du dernier alinéa de l'article L. 111-7 du Code de l'Urbanisme relatif aux dispositions de la loi Barnier.

Deux observations portaient sur les dispositions relatives aux conditions de desserte des terrains, et notamment sur la possibilité de n'imposer qu'un seul trottoir, au lieu des deux prévus dans le règlement. Après étude, la règle a été modulée pour les voies en impasse uniquement.

Comme cela a été demandé, les dispositions de l'article relatif au stationnement ont été ajustées pour les projets concernant plus de 2 et plus de 4 logements.

Aspect des constructions, des clôtures et des abords des constructions :

À l'exception de la zone UA, la mention relative au type d'enduit devant être utilisé a été supprimée tant pour les constructions que pour les parties maçonnées des clôtures.

Dans la zone UEC (ZAC de Lavalduc), les types de clôtures autorisées ont été adaptés de façon à laisser plus de possibilités, et les obligations de masquage végétal des aires de stockage ont été supprimées.

Hauteur des constructions :

En réponse à une requête, la règle de hauteur des constructions dans la zone UBd (quartier Saint Gervais) ne fait plus mention du nombre de niveaux autorisé. La hauteur précisée dans le règlement est néanmoins maintenue.

Dans la zone UEC (ZAC de Lavalduc), il a été demandé que la hauteur maximale des constructions soit portée à 15 mètres au lieu de 12 mètres.

Compte tenu de l'enjeu paysager, la ZAC de Lavalduc étant située en entrée de ville, la hauteur est portée à 15 mètres uniquement pour les équipements de superstructures.

Dérogation réglementaire pour les équipements publics :

Des dérogations pour les équipements publics ont été ajoutées pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, par rapport aux voies et emprises publiques et pour les hauteurs des constructions dans les zones U.

Projets d'urbanisation des dents creuses et préservation des espaces verts :

4 observations ont porté sur cette problématique, tendant au maintien d'un EBC en zone UDC. Cette demande n'a pas été prise en compte, la commune disposant d'une part de peu d'espaces disponibles en zone urbaine. D'autre part, il est nécessaire de mobiliser les dents creuses pour permettre la réalisation de logements dont des logements locatifs sociaux, que la commune se doit de réaliser.

Enfin, la commune et la métropole tiennent à préciser que la surface affectée aux EBC était de 71,42 ha au POS, et de 307,36 ha au PLU.

Demande de suppression d'un Emplacement Réservé :

Il a été demandé la suppression de l'emplacement réservé n° 40, destiné à la réalisation d'une opération de mixité sociale au niveau de Pont du Roy, afin de réaliser une opération de logements. Il n'a pas été donné de suite favorable à cette demande, du fait qu'il est préférable que le secteur soit urbanisé sous forme d'une seule opération d'ensemble. L'emplacement réservé n°40 a donc été maintenu.

Équipement de la zone AUDC des Crottes :

4 observations ont soulevé la question de l'échéance du raccordement de la zone des Crottes aux réseaux et de l'amélioration des aménagements, notamment de voirie.

L'équipement en eau potable et assainissement devra être inscrit au programme des travaux, qui ne peut être envisagé qu'après approbation du PLU. L'amélioration des aménagements pourra avoir lieu en même temps que la réalisation des réseaux.

OAP de Fanfarigoule et des Portes de la Mer :

Des évolutions ont été apportées aux OAP ainsi qu'au règlement.

Réalisation d'un projet de panneaux photovoltaïques au sol en zone UEA :

3 observations ont demandé à ce que le règlement de la zone UEA soit modifié ou qu'un nouveau secteur NNe soit délimité pour permettre la réalisation d'une centrale photovoltaïque au niveau du lieu-dit « Fenouillère ».

La doctrine de la DDTM en la matière, ainsi que la position de la CDPENAF, est de privilégier l'implantation des installations en toiture plutôt qu'au sol, ceci afin de limiter la consommation foncière. De plus, une zone NNe était déjà prévue et une seconde a été ajoutée suite à l'avis de l'État lors de la consultation des PPA. Il n'a donc pas été donné suite à ces demandes.

Site de la Fossette (zone UEB) – destination des constructions :

2 observations ont demandé à ce que le règlement soit ajusté pour permettre la reconversion d'un ancien hôtel en résidence de tourisme ou en foyer d'hébergement pour travailleurs.

Il n'a pas été donné suite à ces demandes, le secteur étant situé en zone de « dangers très graves » (effets létaux significatifs) de la servitude d'utilité publique GRT Gaz.

Zone AC de la Fossette :

2 observations portaient sur le classement en zone AC de terrains situés au lieu-dit « Coussou! de la Fossette », demandant leur maintien en zone à urbaniser.

Cette zone n'est d'une part ni raccordée au réseau potable, ni au réseau d'assainissement. Elle est intégrée d'autre part au site Natura 2000 au titre de la Directive Oiseaux, auquel il convient d'appliquer un régime protecteur qui justifie en soi le choix de classer cette zone en zone agricole, pour la protéger contre toute forme d'urbanisation, et plus largement des nouvelles constructions. Il est à préciser que certaines des parcelles objet des demandes n'étaient pas classées en zone d'urbanisation future au POS, mais bien en zone agricole.

III - Prise en compte des recommandations du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune sans réserve, assorti de 8 recommandations :

Rapport/Conclusions motivées du commissaire enquêteur	Réponse apportée dans le cadre du l'approbation du PLU
Zone AUDc	
Recommandation 1 Ce secteur devrait être destiné à recevoir uniquement des habitations. L'implantation de commerces et bureaux serait plus judicieuse sur les secteurs 1AUDc et 2AU qui eux sont vierges de toute construction. Cela permettrait également une accroche avec le Pôle de vie de la Méridienne. Le secteur AUDc étant quant à lui déjà bien typé avec de grandes maisons individuelles.	Cette recommandation a été prise en compte. Les secteurs AUDc et 1AUDc sont réservés aux habitations. Le règlement du PLU a été ajusté en conséquence.
Zone ACb – Constructibilité et qualité architecturale des toitures	
Recommandation 2 Constructibilité : Sauf erreur, les possibilités de construction offertes par le POS n'ont pas été utilisées. La Commune et la Métropole ont suivi la recommandation de la CDPENAF et ont classé en ACb le secteur déjà artificialisé. Ce classement permettant la réalisation de bâtiment à usage agricole. Après analyse du tableau du foncier de ces zones (annexe 15) le propriétaire P1 qui a la plus grande partie des terrains en zone ACa ne dispose d'aucun droit à construire en ACb alors que c'est lui qui en aurait le plus besoin. Est-ce bien utile de prévoir des possibilités de telles constructions ? Ne pourrait-on pas les limiter simplement à de simples abris, comme cela se faisait avant. Environ 40 m² maximum ce qui aurait l'avantage de mieux se fondre dans le paysage, comme les bergeries. Sachant que nous parlons de construction pour les vergers, il ne faudrait pas que la possibilité de construire en ACb soit dévoyée de son objectif premier. Qualité architecturale des toitures : Le règlement de la zone AA impose des couvertures en tuiles rondes ou canal uniquement pour les habitations. Dans le règlement AC qui interdit les habitations, mais autorise les constructions liées à l'exploitation agricole, le règlement précise que « leur couverture sera obligatoirement en tuiles rondes ou canal ». De ce fait les bacs aciers sont interdits. Ambiguïté à lever ou à corriger.	Constructibilité : La superficie des bâtiments agricoles ne peut être limitée, car leur importance dépend des besoins des exploitations agricoles (un troupeau de 1 000 bêtes ne génère pas le même besoin qu'un troupeau d'une centaine de bêtes). Le règlement n'a donc pas été modifié. Qualité architecturale des toitures : Les bacs aciers ne sont pas de fait interdits, ils peuvent être recouverts de tuiles rondes ou canal afin de respecter la typologie des constructions avoisinantes et typiques du Coussoul de Crau.

Zone OAP Pont du Roy	
Recommandation 3 Hauteur des constructions : Dans sa réponse la MOA stipule : « comme vu précédemment la règle de calcul de la hauteur des constructions indiquée au règlement du PLU sera reformulée/ajustée. Par des jeux de déblai/remblai, et création de terrasses les constructions pourront le cas échéant tout à fait être d'apparence plein pied côté voie, et R+1 face aux étangs, ou de R+1 sur l'ensemble du bâtiment en observant une marge de recul par rapport à la voie (à minima celle de 4 m imposée par le règlement), tout en respectant les 7 mètres de hauteur maximale. Il n'est donc pas utile aujourd'hui d'ajuster cette disposition. » Ambiguïté à lever	Les modalités de calcul de hauteur des constructions ont été revues.

Gestion des EBC	
Recommandation 4 Il demeure une ambiguïté sur la gestion des EBC concernant à la fois les pipelines (gaz et hydrocarbures) et les réseaux d'électricité aériens. Le préfet précise dans son courrier du 3 octobre 2017 que « <i>les EBC, significatifs ou pas, ne doivent pas impacter les couloirs de canalisations enterrées ou de réseaux électriques existants ni l'emplacement réservé pour le contournement de Martigues – Port-de-Bouc.</i> » Idem pour la CDNPS hormis les lignes aériennes. Par ailleurs, les notes techniques émises par GRT GAZ et RTE confirment cette position. La commune et la Métropole ne répondent que partiellement à cette demande, aussi bien pour GRT GAZ que RTE (p31 et 54 du mémoire en réponse). Le repérage des réseaux n'étant pas réalisé, la commune et la Métropole ne sachant où ils passent précisément ne peuvent pas appliquer les servitudes sur un plan. Rappel du courrier RTE du 8 août 2017 : « <i>ces servitudes sont incompatibles avec les EBC.</i> ». Le même courrier précise que soit retranché des EBC une bande de 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 volts (ligne 400 000 volts exploitée en 2 x 225 000 volts). Qu'est-ce qui doit primer ? L'avis de la CDNPS ou les servitudes imposées par la réglementation des exploitants ? Ambiguïté à lever	Les pipelines génèrent des servitudes non sylvandi, ce qui n'est pas le cas des réseaux RTE. Leur repérage sera fait en fonction des données SIG fournies par les différents transporteurs. L'avis de la CDNPS a validé le maintien des EBC sous les lignes RTE.

OAP quartier des Crottes et de la Mériquette	
Recommandation 5 L'OAP devrait mieux préciser la destination de ces 3 secteurs. Maintenant que le PPRT Fos Est est connu, je préconiserai la réalisation de plusieurs OAP pour faciliter la réalisation de celles-ci.	La réalisation d'une seule OAP sur l'ensemble de ce secteur permet de conserver une cohérence d'ensemble, notamment dans la prise en compte des risques.
UC6 – Stationnement pour le commerce et l'artisanat	
Recommandation 6 Le paragraphe du règlement ne précise pas la notion de « premier 100 m² ». Proposition : compléter l'article en ce sens.	Préconisation ajoutée au règlement.
Zone UEC - Clôtures	
Recommandation 7 Il n'est pas mentionné que les clôtures sont obligatoires. Est-ce que le « masquage » du stockage ne fait pas double emploi avec les clôtures du terrain. Toute publicité et affichage sur les clôtures sont interdits. Ne pourrait-il pas y avoir une dérogation pour l'enseigne de l'entreprise ?	Se clôturer est un droit, mais ne peut être une obligation. L'obligation de masquage des aires de stockage, qui faisait effectivement double emploi avec les clôtures végétales, a été supprimée. En accord avec la commune, l'article 4.4 du règlement de la zone UEC a été modifié pour faire apparaître les clôtures demandées par la SPL Sens Urbain lors de l'enquête publique, en qualité d'aménageur de la zone.
Espaces verts - Piscines	
Recommandation 8 Attention, dans le règlement du PLU « dispositions générales – article 12 – page 58 » il est spécifié que les jardins et espaces verts correspondent aux espaces libres, végétalisés et plantés. Ils peuvent... comprendre des bassins d'ornement ou des piscines. Dans le paragraphe suivant « ne sont pas considérés en tant qu'espaces verts... », les piscines ne sont pas mentionnées. Ambiguïté à lever.	Les piscines ont été supprimées du paragraphe considéré.

IV - Informations complémentaires

Par courrier du 17 décembre 2018, le Préfet a adressé l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 instituant les SUP de maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel, d'hydrocarbures et de produits chimiques dans le département des Bouches-du-Rhône, impactant le territoire de Fos-sur-Mer. L'annexe 5.2 est complétée en ce sens, et les tracés correspondants ont été reportés sur les planches multi-SUP.

Par courrier du 1^{er} juillet 2019, le Préfet a adressé l'arrêté préfectoral du 12 juin 2019 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt pétrolier exploité par le Service National des Oléoducs Interalliés (SNOI) sur les communes de Port-de-Bouc et de Fos-sur-Mer. L'annexe 5.2 est complétée en ce sens. Le report des tracés correspondants sur la planche des Servitudes d'Utilité Publique s'effectuera après l'approbation de la convention précisant les modalités de mise à disposition des données par la DDTM des Bouches-du-Rhône et les conditions d'utilisation de ces données par la Métropole. Le document d'urbanisme sera alors actualisé par voie de Mise à Jour.

Compte tenu de l'avis favorable, des observations et recommandations du commissaire enquêteur, de la prise en compte des observations du public et des corrections apportées pour suivre les avis des Personnes Publiques Associées, il est désormais possible pour le Conseil de la Métropole d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, conformément à l'article L. 153-21 du code de l'urbanisme.

La délibération, une fois adoptée, sera affichée au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Service Planification Urbaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, à l'Hôtel de Ville de Fos-sur-Mer durant un mois, ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence <http://www.ouestprovence.fr>. Elle fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Le dossier du Plan Local d'Urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence Trigrance 4 allée de la Passe Pierre 13800 Istres, à la mairie de Fos-sur-Mer ainsi qu'au service urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer, Domaine de la Mériquette à Fos-sur-Mer.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-1 et suivants, R. 153-1 et suivants ;
- La loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite « loi Grenelle II » ;
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour un Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové, dite « loi ALUR » ;
- La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt, dite « loi LAAF » ;
- La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dit « loi ELAN » ;
- La délibération du comité syndical du syndicat mixte du SCOT Ouest Etang de Berre du 22 octobre 2015 ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 18 décembre 2019.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération en date du 13 octobre 2014, engagé la procédure de révision générale de son Plan d'Occupation des Sols en forme de Plan Local d'Urbanisme ;
- Que la commune de Fos-sur-Mer a sollicité par courrier du 21 juillet 2017 à l'attention du Préfet des Bouches-du-Rhône l'avis sur les dispositions des ZAC incluses dans le projet de PLU arrêté au titre de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme, que cet avis a été rendu le 19 octobre 2017 ;
- Que la commune de Fos-sur-Mer a sollicité par courrier du 10 octobre 2017 à l'attention du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence l'avis sur les dispositions des ZAC incluses dans le projet de PLU arrêté au titre de l'article L. 153-18 du code de l'urbanisme, que cet avis favorable a été rendu par délibération n° URB 033-2791/17/CM du 19 octobre 2017 ;
- Que la commune de Fos-sur-Mer a, par délibération en date du 6 juin 2017, arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Locaux d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble des Territoires ;
- Que la commune de Fos-sur-Mer a exprimé son accord pour que la Métropole Aix-Marseille-Provence achève la procédure de révision engagée avant le transfert de compétence et toujours en cours au 1^{er} janvier 2018 ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence peut poursuivre la procédure susvisée ;
- Qu'il convient de s'inscrire dans le respect de la délibération Cadre relative à la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs pour la procédure de révision des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) ;
- Que les avis des personnes publiques associées et consultées ont bien été pris en compte ;
- Que le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur la révision générale du PLU de Fos-sur-Mer par arrêté n° 1/19 du 4 février 2019 ;
- Que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis le 21 mai 2019 ;
- Que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de recommandations sans restriction à l'avis favorable, au regard des avis du public formulés au cours de l'enquête publique ;
- Que les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire enquêteur ont été présentés par le Conseil de Territoire au Maire de la commune de Fos-sur-Mer en date du 24 juin 2019, conformément à l'article L. 134-13 du code de l'urbanisme ;
- Que le projet de PLU de la commune de Fos-sur-Mer a été rectifié en fonction des demandes des Personnes Publiques Associées et des organismes qui ont demandé à être consultés, des observations formulées durant l'enquête publique et de l'avis favorable avec les recommandations du commissaire enquêteur ;
- Qu'aucune modification n'a été apportée au projet remettant en cause l'économie générale du PLU.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération fera l'objet, en application des dispositions des articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme :

- d'un affichage au siège de la Métropole, au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et en Mairie de Fos-sur-Mer durant un mois,

- d'une mise en ligne sur le site Internet du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence <http://www.ouestprovence.fr>,
- mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le Département,
- la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

En application de l'article R. 153-22 du Code de l'Urbanisme la présente délibération fera l'objet d'une publication sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 3 :

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme sera mis à la disposition du public en Mairie de Fos-sur-Mer, au Service Urbanisme de la commune de Fos-sur-Mer ainsi qu'au service Planification Urbaine du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'urbanisme

Henri PONS

